Case
FRC
3519

DISCUSSION

SUR LE REMPLACEMENT DES ÉVEQUES ET CURÉS QUI N'ONT PAS PRETÉ LE SERMENT EXIGÉ D'EUX;

Où ſont préſentés les Principes reçus ſur cette matiere, & les principales difficultés qu'on y oppoſe.

Qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt latro. Qui autem intret per oſtium, paſtor eſt ovium. *Joan. c.* 10, ℣℣. 1 & 2.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'OUVRAGE que nous donnons au public a été composé par un curé de la campagne, dans les premiers mois de cette année. Certaines circonstances empêcherent qu'il ne fût imprimé à cette époque, depuis laquelle il a resté enseveli dans le cabinet de l'auteur. Le hasard en ayant mis une copie exacte entre nos mains, plusieurs personnes éclairées, qui l'ont lue avec l'attention la plus réfléchie, ont jugé l'ouvrage digne d'obtenir les suffrages du public, & ont même estimé qu'il méritoit d'être classé parmi les plus utiles à la religion, dans les circonstances présentes. Nous l'avons en conséquence livré à l'impression. Nous nous abstiendrons de prévenir nos lecteurs en faveur de la discussion que nous lui présentons. Nous les invitons uniquement à la lire sans prévention, avec maturité & avec réflexion; & nous leur laissons le soin & la liberté de l'apprécier eux-mêmes. Nous nous bornerons à avertir le public, que cet ouvrage renferme sur-tout deux avantages dignes d'être pris en considération. Le premier consiste en ce que l'auteur n'a pas craint de se présenter les principales raisons dont on étaie le remplacement des évêques & les curés, & les principales difficultés qu'on oppose à ceux qui le contredisent; & qu'après se les être

préſentées dans tout leur jour & dans toute leur force, il les combat & les détruit victorieuſement. Le ſecond avantage propre de cet ouvrage eſt que l'article de l'élection des évêques & des curés y eſt traité à fond, & dans le plus grand détail. Cet avantage eſt d'autant plus appréciable, que l'article de l'élection des miniſtres du culte eſt le ſeul de toute la conſtitution civile du clergé qui aie été maintenu comme article conſtitutionnel, & que par conſéquent il importe grandement à tout le monde d'être inſtruit à fond ſur cet objet. Nous avons lieu d'augurer que le public jugera que l'auteur a particuliérement traité cet article de maniere à ne laiſſer rien à déſirer. On diroit qu'il avoit prévu il y a ſix mois, que la matiere de l'élection deviendroit la plus importante, & celle qu'il étoit le plus néceſſaire d'éclaircir & de diſcuter.

DISCUSSION

SUR LE REMPLACEMENT DES ÉVEQUES ET CURÉS QUI N'ONT PAS PRETÉ LE SERMENT EXIGÉ D'EUX.

ON entreprend de ſéparer de leurs évêques, les curés, les vicaires, les eccléſiaſtiques, les fidelles de différens dioceſes. On entreprend de ſéparer de leurs curés les fidelles de différentes paroiſſes. Jeſus-Chriſt & ſon égliſe ont établi ces évêques & ces curés légitimes paſteurs de leur troupeau; & loin de les avoir dépouillés, d'avoir même concouru à les dépouiller du titre de paſteurs, l'égliſe continue à les reconnoître comme tels. Ce n'eſt pas tout, en ſéparant les évêques & les curés de leur troupeau, comme on a prétendu les en ſéparer, on a entrepris de rendre

leurs bénéfices vacans, de faire l'élection de leurs ſucceſſeurs, & d'inſtituer, de confirmer canoniquement les nouvellement élus.

Que peut-on, que doit-on penſer de ces entrepriſes ? Pour les juger avec juſteſſe, & ſans courir les riſques de ſe tromper, il eſt utile & néceſſaire de rapprocher tous ces faits nouveaux des principes & des regles qu'une ſaine raiſon avoue, & que la religion catholique enſeigne. Il eſt encore eſſentiel de connoître & d'approfondir toutes les raiſons dont on ſe ſert pour appuyer ces faits, & d'en apprécier ſans prévention la véritable valeur. C'eſt là auſſi la tâche que nous nous ſommes impoſée dans l'examen impartial & réfléchi que nous avons fait de ces entrepriſes ; c'eſt en ſuivant ce plan & cette marche, que nous allons prouver à tout eſprit qui ne ſera ni prévenu ni opiniâtre, 1°. que les évêchés & les cures de ceux qui ont refuſé de prêter le ſerment exigé d'eux, ne ſont pas vacantes ; 2°. que l'élection des évêques & curés conſtitutionnels eſt radicalement nulle ; 3°. que l'inſtitution & confirmation des évêques & curés conſtitutionnels, bien loin d'être canoniques, ſont illégitimes & de nul effet.

§. Premier.

Les évêchés & les cures ne ſont point vacans, par cela ſeul que les évêques & les curés n'ont pas prêté le ſerment exigé d'eux par les décrets de l'Aſſemblée nationale.

Tous les cas où les bénéfices vaquent, peuvent ſe réduire aux trois ſuivans, qui ſont le cas de la mort du titulaire, celui de ſa démiſſion, & celui de ſa deſtitution canonique.

1°. Les évêchés & les cures de ceux qui n'ont pas prêté le ſerment, ne ſont pas dans le cas d'être vacans par la mort du titulaire, puiſque ces évêques & ces curés ſont pleins de vie.

2°. Leurs bénéfices ne vaquent pas non plus par démiſſion réelle ni même préſumée, puiſqu'il n'exiſte, ce qui devroit cependant néceſſairement exiſter, aucun acte de démiſſion librement & volontairement faite par les titulaires, & ainſi acceptée par leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques (1), puiſque au contraire tant les titulaires que leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques réclament & proteſtent hautement contre l'invaſion & l'uſurpation de ceux qui entreprennent de les dépouiller.

(1) Il n'a jamais été permis à aucun évêque de quitter de ſon autorité privée l'égliſe où le St. Eſprit l'a établi.... ; mais s'il y a cauſe légitime, la renonciation peut être permiſe par le ſupérieur. (Fleury, inſt. au droit eccl. 1. p. c. 16.)

3°. Leurs bénéfices ne vaquent pas, enfin, par deſtitution canonique. L'autorité de l'égliſe ne les a pas certainement deſtitués. La puiſſance civile a ſeule entrepris de les deſtituer. Or, toute deſtitution d'un titulaire eccléſiaſtique, pour être valide, doit être prononcée par la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe. La puiſſance civile ſeule eſt incompétente pour prononcer & opérer validement ſa deſtitution; & ſa deſtitution ainſi prononcée par cette ſeule puiſſance, eſt entierement nulle, ſurtout, & eſſentiellement quant à la faculté, qui ſeroit en conſéquence attribuée à qui que ce ſoit de ſe porter pour légitime ſucceſſeur d'un titulaire ainſi deſtitué par l'autorité de la ſeule puiſſance civile.

L'enſeignement de l'égliſe catholique eſt formel ſur ce point. Le huitieme concile écuménique de Conſtantinople « défend à quiconque de » ſe ſéparer de ſon évêque ſous le prétexte de » quelque cauſe criminelle que ce ſoit, avant » qu'un ſynode ne l'ait examinée & jugée, ſous » peine pour les clercs d'être privés de l'honneur » & de l'exercice de leur ſacré miniſtere, & pour » les laïques d'être ſéparés de la communion »: *prohibet ne quis à ſuo epiſcopo ſub cauſæ, cujuſcumque criminalis fuco ſe ſegreget..... Ante ſynodi examen & judicium; qui ſecùs fecerit clericus honore & omni ſacro miniſterio excidit, laïcus à communione removetur.* (concil. Conſtantin. can.

12.

12). Le concile de Trente veut que « ſi les » curés ſont incorrigibles, & perſevérent dans » leur mauvaiſe conduite, les évêques aient, ſui- » vant les regles établies par les ſaints canons, » la faculté de les priver de leurs bénéfices » : *epiſcopi..... ſi adhuc (eccleſiarum rectores) incorrigibiles in ſuâ nequitiâ perſeverent, eos beneficiis juxtà ſacrorum canonum conſtitutiones.... privandi facultatem habeant.* (Concil. Trid. ſeſſ. 21. cap. 6 de ref.) d'après les conciles écuméniques & les ſaints canons, à un ſynode appartient donc la deſtitution des évêques; aux évêques appartient donc la deſtitution des curés; les uns ni les autres ne peuvent être deſtitués ſans un examen & un jugement préalable de la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe; & c'eſt ce qui a toujours été pratiqué invariablement dans l'égliſe catholique. Les princes même qui ont perſécuté l'égliſe, ont reconnu, & reſpecté au moins extérieurement en ce point ſon autorité lorſqu'ils ont voulu deſtituer, de leurs ſieges des pontifes, qui leur étoient odieux. Ils n'ont pas entrepris de rendre leurs ſieges vacans par la volonté de leur propre & ſeule puiſſance temporelle. Ils ont eu le ſoin d'employer des formes qui paruſſent au moins au-dehors régulieres & eccléſiaſtiques. Ainſi l'empereur Arcade fit dépoſer ſaint Chryſoſtome par le conciliabule du Chêne. Ainſi l'empereur Conſtantius fit dépoſer ſaint Athanaſe dans le conciliabule d'An-

tioche. Ainſi ſaint Ignace fut dépoſé dans celui de Conſtantinople.

Cette doctrine & cette pratique conſtante de l'égliſe ſont fondées ſur les principes les plus inconteſtables. Qu'eſt-ce que rendre vacante la place d'un titulaire eccléſiaſtique? n'eſt-ce pas eſſentiellement remettre ce titulaire préciſément dans l'état où il étoit avant de recevoir ſon titre, & comme s'il n'avoit jamais eu de titre? On anéantit donc ſon titre, on le rend nul & de nul effet; on annulle donc & le titre & tous les effets qu'il pouvoit produire, & par conſéquent toutes les fonctions ſpirituelles, que le titre pouvoit produire, c'eſt-à-dire celles que le titulaire pouvoit exercer en ſa qualité de titulaire, telles que l'adminiſtration des ſacremens, l'enſeignement, la prédication de la foi. Or la puiſſance civile peut-elle ſeule annuller un titre qui eſt certainement ſpirituel, & ſes effets qui ne ſont pas moins ſpirituels? Juſqu'ici on a cru, on a même débité, que l'autorité temporelle n'exerçoit ſon empire que ſur le civil & ſur les effets civils. Notre croyance commenceroit-elle à changer?

C'eſt une maxime univerſellement reçue, que *celui-là ſeul a le droit de deſtituer, qui a le droit d'inſtituer. Per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Or, n'eſt-ce pas l'égliſe qui a le droit elle ſeule d'inſtituer les paſteurs? Quel eſt le catholique qui en ait même jamais

douté ? Ce droit eſt vraiment ſpirituel ſuivant tous les canons. Il ne peut donc pas appartenir à la puiſſance civile. Les décrets même de l'aſſemblée le prouvent, puiſqu'ils n'attribuent par-tout l'inſtitution des paſteurs qu'aux évêques, c'eſt-à-dire à la puiſſance de l'égliſe.

Ceux-là même qui ſoutiennent aujourd'hui que l'inſtitution n'eſt pas une choſe diſtincte & ſéparée de l'ordination (& ceux-là ſont préciſément nos contradicteurs, ce ſont ceux là qui attribuent aux décrets le droit d'avoir rendu les bénéfices vacans) ; ceux-là, diſons-nous, doivent être d'accord avec nous ſur cet article. Ils avouent que « l'égliſe ordonne » (1), & ils n'oſeroient conteſter que l'égliſe ſeule a le droit excluſif à toute autre puiſſance de conférer l'ordre de la prêtriſe. Eux donc, plus particulierement que tous autres, doivent convenir que l'égliſe ſeule a le droit d'inſtituer les paſteurs, & par conſéquent de les deſtituer.

Quant à ceux qui prétendroient qu'inſtituer ou deſtituer un paſteur dans une égliſe déterminée, ce qui eſt le cas dont il s'agit ici, c'eſt uniquement lui donner ou lui ôter des ſujets ſur leſquels il peut exercer le pouvoir qu'il a reçu dans ſon ordination, & que ces ſujets, appartenant à la puiſſance civile, à elle appartient le

(1) Légit. du ſerment civique, par M. Grégoire, pag. 17.

droit de les lui donner ou de les lui ôter, leur raiſonnement eſt inſoutenable, 1°. dans les principes de notre religion ſpirituelle & divine ; 2°. dans les principes même de la puiſſance temporelle.

Nous diſons d'abord que ce raiſonnement eſt inſoutenable dans les principes de notre religion. En effet, ſuivant ces principes, quels ſont les ſujets qui ſont donnés & ſoumis aux paſteurs de l'égliſe catholique dans leurs dioceſes, dans leurs paroiſſes? Quelle eſt leur nature, quel eſt leur caractere ? ſont-ce des ſujets ſpirituels ou temporels ? ce ſont les ames & non les corps des fidelles dont le ſoin eſt eſſentiellement confié aux évêques & aux curés ». Les corps ſont » commis au Roi, les ames au prêtre, » dit St. Chryſoſtome. *Regi corpora commiſſa ſunt, ſacerdoti animæ ;* (Chryſ. hom. 4, de verb. Iſaï.) « Nous devons rendre compte de vos ames, » dit St. Paul ; *quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri.* (Hébr. 13, 17.) L'auteur de la légitimité du ſerment civique (1) dit lui-même que *l'égliſe a pour domaine les conſciences* (pag. 4.) Les citoyens ne ſont donc donnés & ſur-tout ſoumis à leurs paſteurs que ſous le rapport de leurs ames & de leurs conſciences ; ils leur ſont donnés & ſoumis comme des ſujets purement ſpirituels, uniquement pour le ſpirituel, & quant au ſpiri-

(1) M. Grégoire.

tuel. Or, les ames, les conſciences, le ſpirituel appartiennent à Dieu ſeul, ſuivant les principes de notre religion. Il n'en a donné ni l'empire ni le gouvernement aux hommes, aux puiſſances temporelles ; il ne leur a donné l'empire que ſur les corps, ſur les choſes purement temporelles. *Regi corpora commiſſa ſunt.* L'empire qui touche au ſpirituel il ſe l'eſt réſervé pour lui & pour ſon égliſe, *ſacerdoti anima.* C'eſt donc Dieu ſeul & ſon égliſe qui ont le droit de donner ou d'ôter aux paſteurs les ſujets qui leur ſont ſoumis, puiſqu'ils ſont & ne ſont que des ſujets ſpirituels de leurs évêques & de leurs curés.

Nous diſons que ce raiſonnement eſt encore inſoutenable dans les principes de la puiſſance temporelle. Car ſi les citoyens d'une paroiſſe ou d'un dioceſe déterminé étoient donnés comme ſujets aux paſteurs ſous quelque rapport qui fût temporel, l'égliſe & ſes paſteurs auroient un empire ſur ce rapport temporel. L'égliſe auroit donc, & exerceroit dans l'état une autorité temporelle, ce qui eſt certainement contraire à tous les principes de la puiſſance civile, ainſi qu'à ceux de l'égliſe, qui ne veut avoir ni exercer qu'une puiſſance ſpirituelle.

La puiſſance civile doit donc avouer, ſi elle veut être fidelle à ſes principes, que les ſujets ſont donnés aux paſteurs uniquement comme ſujets ſpirituels ; qu'à la puiſſance ſpirituelle ſeule

appartient donc de donner des ſujets aux paſteurs; qu'elle ſeule a donc le droit d'inſtituer les paſteurs, & par conſéquent de les deſtituer. Donc la deſtitution prétendue faite des évêques & des curés par les décrets concernant le ſerment exigé des eccléſiaſtiques, part d'une autorité incompétente. Elle eſt donc frappée du vice de nullité. Les évêchés, ni les cures de ceux qui ont refuſé de faire le ſerment, ne vaquent donc pas plus par deſtitution, que par mort, ou par démiſſion. Ces évêchés & ces cures ne ſont donc point vacans ſous aucun point de vue.

Que penſeroit-on de l'entrepriſe de l'autorité eccléſiaſtique, qui par des raiſons ou des prétextes prix dans le bien & l'utilité de la religion deſtitueroit un magiſtrat de ſa place? On diroit ſans doute, & avec fondement, qu'une pareille entrepriſe ſeroit en ſoi radicalement nulle; que l'autorité eccléſiaſtique pouvoit, le cas y échéant, punir ce magiſtrat par des peines ſpirituelles; mais qu'elle eſt incompétente pour ôter une place, dans laquelle elle n'avoit pas établi, ni eu le droit d'établir le ſujet. Qu'on applique tous les raiſonnemens, qu'on feroit dans cette hypotheſe donnée, à la deſtitution des évêques & des curés prononcée par la ſeule autorité civile; qu'on y joigne même, nous y conſentons, les motifs de bien public, dont on affecte d'étayer cette entrepriſe, & qu'on oſe décider, ſans être évidemment

inconſéquent, que les évêchés & les cures ont été rendus vacans par les décrets.

Nous terminerons la diſcuſſion de cette vacance prétendue par un fragment de l'inſtitution au droit eccléſiaſtique (par M. de Fleuri, pag. 1, c. 16.) « Du temps même que les élections » étoient en vigueur, dit cet hiſtorien, on tenoit » qu'il falloit une plus grande puiſſance pour ôter » un évêque que pour l'établir, comme il eſt » plus difficile de diſſoudre un mariage que de le » contracter. Ainſi la renonciation & la dépoſi- » tion d'un évêque ont été comptées entre les » cauſes majeures réſervées au Pape. » On invite particulierement les nouvellement élus aux évêchés & aux cures, d'approfondir toute la valeur & l'énergie de ce texte; & on leur demande en même-temps s'ils oſeroient, porteurs de leur ſeule élection, & ſans aucune inſtitution canonique, aller s'aſſeoir ſur la chaire épiſcopale ou curiale qu'ils ſe propoſent d'envahir. Si vous l'oſiez, leur ajoutera-t-on, la même main qui vous éleve aujourd'hui à cette place, vous en feroit deſcendre comme des intrus, en vous apprenant qu'elle a conſigné & reconnu dans ſes décrets que les élus aux évêchés & aux cures ſeroient tenus de demander, les uns leur confirmation canonique au métropolitain, & les autres leur inſtitution canonique à l'évêque (1). C'eſt-à-dire, que

(1) Conſtit. civil. du clergé, tit. 2, art. 16, 35.

pour être établis évêques & curés, il ne vous ſuffit pas que la puiſſance civile vous ait élus ; il vous faut de plus une inſtitution de l'autorité ſpirituelle. Comment donc, avant de conſommer votre uſurpation ne réfléchiſſez-vous pas un moment pour vous inſtruire ſi la place où vous allez vous aſſeoir eſt véritablement vacante ? C'eſt la premiere demande que vous devez vous faire à vous-même. Vous ne pouvez pas vous diſſimuler qu'il ne ſauroit y avoir deux évêques dans un même dioceſe, deux curés dans une même cure, comme il ne peut y avoir deux époux dans une ſeule & même famille. Peſez bien dans votre conſcience, avant toute œuvre, ſi celui que vous prétendez expulſer, eſt véritablement & validement deſtitué par un ſimple acte de la volonté d'une puiſſance civile, non revêtu du moindre concours, de la plus légere ſanction de l'autorité ſpirituelle. Quoi ! un acte de cette derniere autorité eſt néceſſaire ſelon les décrets, ſelon vous, pour vous établir évêque ou curé, & il n'auroit pas été néceſſaire pour deſtituer celui que vous prétendez remplacer ? Méditez, comprenez bien ces paroles de l'hiſtorien eccléſiaſtique qu'on vient de citer: « Du temps même des élections on tenoit qu'il » falloit une plus grande puiſſance pour ôter un » évêque que pour l'établir ». Si vous vous obſtinez à regarder comme vacante la place que vous acceptez, vous contredites évidemment ce qu'on

qu'on tenoit, qu'on tient, & qu'on a toujours tenu: vous contredites, qu'il faille une plus grande puiſſance pour deſtituer que pour établir (1), puiſque vous ſavez que celui que vous expulſez n'a été deſtitué que par l'autorité civile, & qu'il vous faut pourtant à vous, & l'autorité civile, & l'autorité ſpirituelle pour vous établir. Réfléchiſſez encore ſérieuſement & chrétiennement au rapprochement que cet hiſtorien fait de la diſſolution d'un mariage avec la dépoſition d'un pontife & d'un paſteur; & d'après tout cela, oſez dire que vous n'êtes pas un uſurpateur décidé, & un intrus obſtiné, ſi vous faites encore un ſeul pas pour envahir une place qui n'eſt nullement vacante.

§. II.

On doit tenir comme radicalement nulle toute élection d'un nouvel évêque ou d'un nouveau curé, faite en exécution des décrets qui compoſent la conſtitution civile du clergé & qui preſcrivent le ſerment civique aux eccléſiaſtiques.

La nullité de ces élections eſt déjà démontrée

(1) Les évêques peuvent donner ſeuls les honneurs eccléſiaſtiques, dit un concile tenu en Eſpagne en 590, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, mais c'eſt une injure d'en être privé après en avoir été pourvu. (D'Héricourt, lois eccl. de la juridict. épiſc. art. 6.)

dès qu'on a prouvé que les places auxquelles on a élu ne ſont point vacantes. Cette premiere aſſertion ne peut ſouffrir aucune contradiction. Mais ces places, fuſſent-elles vacantes, ce quelles ne ſont pas, on ſoutient que ces élections ſont encore nulles par l'incompétence de la puiſſance civile, qui ſeule a donné aux aſſemblées électorales le droit d'élection aux évêchés & aux cures. Cette ſeconde propoſition n'eſt pas moins vraie, ſi ce droit d'élection, donné par les ſeuls décrets, eſt un droit ſpirituel ou dumoins eſſentiellement annexé au ſpirituel. Car il eſt convenu que la puiſſance civile ne peut pas toucher au ſpirituel. Or, tel eſt le droit d'élection aux évêchés & aux cures, & on s'en convaincra aiſément, 1°. ſi on examine la nature & ſes rapports eſſentiels; 2°. ſi on décide, comme on doit encore décider cette queſtion, par la ſérie non interrompue des faits, qu'une tradition conſtante nous a tranſmiſe concernant l'exercice de ce droit d'élection; 3°. ſi on diſcute avec ſoin les difficultés propoſées & qui ſervent à mettre dans le plus grand jour la nouveauté, l'illégitimité & la nullité de ces élections.

Quel eſt d'abord ce droit en ſoi & dans ſes rapports eſſentiels? Le droit d'élection, établi par les décrets, eſt abſolument le même que ce qu'on appelle le droit de patronage, *jus patro-*

natus; & il n'eſt que le droit de patronage ; ſi on en excepte ſeulement la conceſſion de l'égliſe, qui a ſanctionné l'un & non pas l'autre. Or, le droit de patronage eſt formellement dénommé par tous les auteurs, & nommément par M. de Fleury (1) qu'on cite ſi ſouvent, *un droit ſpirituel ;* il eſt, ſuivant les canons, un droit attaché & annexé au ſpirituel (2) ; il eſt une ſuite des fonctions ſpirituelles, il eſt ſpiritualiſé par la liaiſon qu'il a avec les fonctions ſpirituelles. Il a toujours été aſſujetti aux lois de la puiſſance ſpirituelle, & les canons de pluſieurs conciles ont réglé ce droit (3) ; il eſt ſuſceptible de ſimonie & de confidence. Le Pape Luce juge que la vente de ce patronage ſeroit ſimoniaque (4). Le concile de Trente défend de le vendre ſous peine d'excommunication, d'interdit & d'être privé déſormais de ce droit, qui, en même-temps, ſelon ce concile, ne paſſeroit pas en la perſonne de l'acquéreur (5). Suivant la doctrine de l'égliſe, le

(1) Le droit de patronage ne peut être vendu ſéparément, parce que c'eſt un droit ſpirituel. Fleury inſt. au droit eccl. 2 p. c. 16.

(2) Jus patronatus, quod eſt ſpirituali annexum. (Cap. quanto de judiciis. Cap. de jure patronatus).

(3) Concil. Aurel. 4, c. 7, 1. Tolet 9, cap. 2. Vorm, c. 49, c. 4, extra de jure pat. Trid. ſeſſ. 25, 9.

(4) C. præterea de tranſacti.

(5) Conc. Trid. ſeſſ. 25, 9.

droit de patronage ne peut donc être dans le commerce, il n'eſt donc pas purement temporel ; il eſt matiere de ſimonie, il eſt donc ſpirituel ou au moins annexé au ſpirituel ; car la ſimonie ne peut ſe rencontrer que *dans les choſes ſpirituelles ou qui ſont annexées au ſpirituel*, ſuivant la définition de la ſimonie donnée par St. Thomas, & généralement reçue (1). Le droit d'élire les évêques & les curés établi par les décrets, touche donc au ſpirituel par cela ſeul qu'il eſt & qu'il n'eſt dans ſon entier que le droit commun de patronage.

Quel eſt encore ce droit d'élection attribué aux aſſemblées électorales ? Il revêt certainement ces aſſemblées du pouvoir de donner aux ſujets élus, ce qu'on appelle le droit à la choſe, *jus ad rem*, laquelle choſe eſt ici l'exercice des fonctions les plus ſpirituelles du miniſtere évangélique. Le droit d'élection a donc les liaiſons les plus intimes, les rapports les plus eſſentiels, les plus importans avec ce miniſtere. Ils ſont tels ces rapports, qu'ils mettent l'exercice, les ſuccès, l'exiſtence même ſinguliere de ce miniſtere & de ſes fonctions *dans une véritable dépendance du droit d'élection.* Car quoique l'élection nouvellement établie ne donne pas le droit *dans la*

(1) Simonias eſt ſtudioſa voluntas amendi vel vendendi aliquid ſpirituale vel ſpirituali annexum. St. Thom. 2, 2, queſt. 100, art. 1.

choſe, c'eſt-à-dire dans les fonctions, on ne peut nier, que dès qu'il donne le droit aux fonctions, c'eſt dès-lors l'élection qui appelle & déſigne le ſujet à ces fonctions, au point qu'il ne peut y avoir d'autres ſujets appelés & déſignés que ceux que cette élection appelle & déſigne; alors cette élection donne non-ſeulement le droit de demander, mais encore celui d'exiger & d'obtenir l'exercice du miniſtere; alors le miniſtere n'eſt mieux ou moins bien exercé, qu'à meſure que l'élection nomme des ſujets plus ou moins capables; alors même le miniſtere n'eſt exercé qu'autant & après que l'élection a fourni un ſujet, & le miniſtere vaque néceſſairement juſqu'à cette époque. Telles ſont en effet la nature & la force de l'élection établie par les décrets. On ne peut inſtituer dans un évêché & une cure que le ſujet élu; ſi le ſujet élu eſt capable, on ne peut en inſtituer un autre auſſi capable, ni même celui qui ſeroit jugé plus capable; le ſujet élu, fût-il même reconnu indigne & incapable, on doit lui conférer la place ou la laiſſer vaquer, ſi l'indignité ou l'incapacité ne peuvent pas être prouvées extérieurement. Or, ne doit-on pas appeler tout cela en quoi conſiſte évidemment le droit d'élection, avoir des rapports intimes, eſſentiels, importans avec le miniſtere évangélique & ſes fonctions. D'après tout cela le droit

d'élection n'eſt-il pas véritablement lié & annexé au ſpirituel ? Ne ſeroit-ce pas aſſez, pour ne laiſſer aucun doute ſur la ſpiritualité du droit d'élection, d'avoir prouvé qu'il exiſte une liaiſon étroite entre l'élection & le miniſtere évangélique ? Faudra-t-il encore prouver ou rappeler au moins ce qu'on paroît avoir oublié de nos jours, puiſque dans le fait on s'étudie à avilir les pontifes & les paſteurs (1) ? Faudra-t-il rappeler que le miniſtere évangélique, ſon exercice & ſes fonctions ſont ſpirituels & tout divins ;

Qu'on ſe rappelle donc au beſoin que la foi catholique nous ordonne de croire qu'en exerçant les fonctions de leur miniſtere, les évêques & les curés ſont les paſteurs des ames (2) & du troupeau de J. C. (3), les diſpenſateurs des myſteres de Dieu (4) ; qu'ils remettent les péchés, donnent le Saint-Eſprit, font deſcendre du ciel le pain des anges, diſtribuent le corps de J. C. ; qu'ils enſeignent & prêchent une doctrine toute céleſte, qu'ils ſont les ambaſſadeurs (5), les orga-

---

(1) M. Grégoire l'avoue lui-même en diſant : « le lion mort, reçut encore le coup de pied de l'âne : le clergé terraſſé en reçoit par milliers.... Les paſteurs ſont voués preſque par-tout à la dérision, aux inſultes, à la férocité. (Légit. du ſerment, pag. 26.)

(2) Quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. Hæbr. 13. 17.

(3) Paſce agnos meos. Joan. 21. 17.

(4) Diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. Cor. 4. 1.

(5) Pro Chriſto legatione fungimur. 2. Cor. 5. 20.

nes de J. C. (1), & les repréſentans de ſa perſonne (2); qu'ils ſont, non les fonctionnaires des hommes, mais les miniſtres de J. C. (3), d'un Dieu & d'un culte qui eſt eſſentiellement dirigé à l'honneur & à la gloire de la Divinité (4); d'un culte qui eſt gouverné & établi par une puiſſance ſpirituelle & divine, que J. C. a déclaré n'être pas de ce monde (5). Peut-on conteſter que l'exercice de toutes ces auguſtes fonctions ſoit quelque choſe de ſpirituel ? On doit donc convenir que le droit d'élection ayant des liaiſons eſſentielles avec l'exercice de ces fonctions, eſt annexé au ſpirituel.

Qu'eſt-il enfin ce droit d'élection exercé par les aſſemblées électorales ? Il eſt un écoulement, un démembrement, une portion intégrante du pouvoir qui a établi, du pouvoir qui gouverne, du pouvoir qui confere l'exercice du miniſtere évangélique. Oui, tel il eſt en ſoi, de ſa nature, & dans les premiers élémens de ſon eſſence ce droit d'élection. Il eſt donc quelque choſe de

(1) Tanquam Deo exhortante per nos. ibid.

(2) Qui vos audit me, audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit. Luc. 10. 16.

(3) Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti. 1. Cor. 4. 1.

(4) Omnis pontifex conſtituitur in iis quæ ſunt ad Deum. Hebr. 5. 1.

(5) Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra. Euntes ergo docete. Math. 28. 19 Regnum meum non eſt de hoc mundo. Joan. 18. 36.

ſpirituel, puiſqu'il fait partie de ces trois pouvoirs, dont il n'eſt pas néceſſaire ſans doute de prouver la ſpiritualité généralement convenue.

Le droit d'élection eſt d'abord une portion du pouvoir qui confere, ou du pouvoir de collation. La collation d'un bénéfice renferme néceſſairement trois choſes ; la place qui eſt conférée, le ſujet à qui elle eſt conférée, & le collateur qui la confere librement. Chacun de ces objets compoſe ſi eſſentiellement la collation, que ſi un ſeul lui manque, s'il manque particulierement au collateur une liberté parfaite dans le choix du ſujet, dès-lors, dans le droit, & d'après la nature des choſes, la collation eſt dénommée *forcée*, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt plus une vraie collation, *une collation pleine & entiere.* « Le collateur, dit » M. de Fleury, eſt ſouvent aſtreint à conférer » le bénéfice à celui qui lui eſt nommé par un » autre ; & alors la proviſion ne s'appelle pas » proprement collation (1) ».

Pour écarter de l'élection toute participation à la ſpiritualité de la collation, empruntera-t-on les expreſſions de M. d'Agueſſeau, & dira-t-on que *le choix n'eſt qu'une prévention qui dépend enſuite du jugement du collateur eccléſiaſtique ?* La véritable élection, celle établie par les décrets, dépend du jugement du collateur, cela eſt vrai ; mais comment en dépend-elle ? Eſt-ce comme

(1) Inſt. au droit eccl. 1 part. c. 16.

en

en dépendroit une ſimple demande ou poſtulation qui peut être accueillie ou rejetée au gré du juge? Non; mais comme le jugement légal d'un tribunal en premiere inſtance dépend du jugement d'un tribunal en dernier reſſort, l'électeur eſt le premier juge, le collateur eſt tout au plus le juge au ſouverain. L'électeur juge véritablement que tel ſujet doit être nommé; il juge ſes qualités, ſa capacité; il prononce ſur tout cela, & ſon jugement eſt légal, au point qu'il doit être réformé, caſſé légalement par un jugement ſupérieur, s'il eſt d'une part contredit & de l'autre ſoutenu; l'électeur partage donc le droit qu'a le collateur de juger. Il eſt donc de la même nature quoiqu'il ne ſoit pas auſſi étendu, il doit donc partir de la même ſource, de l'autorité ſuprême de la puiſſance ſpirituelle de J. C. & de ſon égliſe, qui eſt le principe & la ſource du pouvoir du collateur. Le droit d'élection participe d'autant plus à la ſpiritualité de la collation, que dans l'élection le choix du ſujet doit être fait & déterminé par la conſidération de ſes qualités ſpirituelles & non extérieures, comme le choix de ſaint Mathias fut ainſi fait, dit ſaint Chryſoſtome. « Ce fut avec » raiſon, nous enſeigne ce docteur de l'égliſe, » que les premiers diſciples invoquerent dans » cette élection le ſouverain ſcrutateur des cœurs, » parce que l'élection d'un miniſtre du Seigneur

» devoit être dirigée & fondée ſur les qualités du » cœur, & non ſur des choſes extérieures ». *Apte cordium cognitorem appellant. Hinc enim electio erat facienda, non ab exterioribus.* (Chryſ. in act. apoſt.)

Le droit d'élection eſt également une émanation néceſſaire du pouvoir de J. C., qui a établi le miniſtere évangélique, & de celui de l'égliſe, qui depuis J. C. le gouverne & en a l'adminiſtration ſouveraine. Celui qui établit & gouverne un régime en maître ſouverain, a eſſentiellement le droit excluſif de choiſir ſes fonctionnaires. Ceux-ci ſont de droit ſes miniſtres, ſes agens, ſes prépoſés, ſes commis, ſes repréſentans. Tout pouvoir qui ne ſeroit pas le pouvoir de celui qui a établi & qui gouverne ce régime, auroit-il, pourroit-il avoir le droit de lui choiſir des hommes qui auroient tous ces caracteres, & qui ne ſont dans le droit & dans le fait que les inſtrumens de ſa puiſſance ? Ne ſeroit-ce pas contredire les premieres idées, que de ſoutenir qu'un pouvoir étranger à celui du maître abſolu d'un ouvrage, eût le droit de lui choiſir ſes inſtrumens ?

Les décrets ont adopté, préconiſé, conſacré ces principes comme autant de vérités immuables dans ce qui concerne la puiſſance civile. Ils ont décerné au peuple le droit d'élire ſes magiſtrats, ſes adminiſtrateurs, ſes légiſlateurs & tous les officiers chargés de l'exercice du pouvoir de l'é-

tat; & il a été ſolennellement déclaré que ce droit appartenoit au peuple, comme une portion eſſentielle de ſa ſouveraineté. Pourquoi n'a-t-on pas ainſi raiſonné pour ce qui concerne la puiſſance ſpirituelle? Y aura-t-il donc un poids & un poids, une meſure & une meſure, lorſqu'il s'agira d'appliquer ces mêmes principes à cette derniere puiſſance? A la puiſſance ſpirituelle de J. C. & de ſon égliſe appartient certainement, en qualité de puiſſance ſouveraine, le miniſtere évangélique, le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens, d'enſeigner, de prêcher le dogme & la morale de l'évangile. A cette même puiſſance ſeule, ou à ceux-là ſeuls à qui elle eſt expreſſément communiquée, appartient donc excluſivement à toute autre puiſſance & à tous autres, le droit d'élire ceux qui doivent en ſon nom enſeigner cette doctrine, cette morale & adminiſtrer ces ſacremens. Le peuple français ſeroit-il réputé avoir la puiſſance ſouveraine de faire des lois & de rendre la juſtice, ſi une puiſſance étrangere à la France s'emparoit du droit d'élire ſes magiſtrats, ſes légiſlateurs? Non, ſans doute, parce que le choix de ſes magiſtrats & de ſes légiſlateurs a néceſſairement une trop grande influence ſur la légiſlation & la juſtice, pour ne devoir pas être fait par le pouvoir ſouverain français, pour ne pas émaner au moins de ſon pouvoir. La puiſſance ſpirituelle de l'égliſe n'auroit donc point, par la même raiſon, la puiſſance

ſouveraine de l'enſeignement de la foi & de l'adminiſtration des ſacremens, ſi la puiſſance civile, puiſſance étrangere à l'égliſe, avoit droit d'élire ſes évêques, qui ſont les légiſlateurs de l'égliſe, & les curés qui ſont ſes paſteurs, & les adminiſtrateurs ordinaires des ſacremens. Le pouvoir de l'enſeignement de la foi & de l'adminiſtration des ſacremens ne ſeroit plus un pouvoir plein & entier ; il ne ſeroit que partiel, & en quelque façon illuſoire, puiſque J. C. & l'égliſe ne pourroient pas choiſir librement & ſouverainement les canaux & les organes qu'ils jugeroient les plus propres à communiquer & à tranſmettre la doctrine, la morale, les lois & les bienfaits de la religion.

Les principes prouvent donc que le droit d'élire les évêques & les curés a des liaiſons & des rapports trop intimes avec l'autorité de la puiſſance ſpirituelle, qui a établi, qui gouverne, qui confere le miniſtere évangélique & l'exercice de ſes fonctions, pour que ce droit ne ſoit pas ſpirituel, ou dumoins annexé au ſpirituel. Ils prouvent donc que la puiſſance ſpirituelle peut ſeule élire ſes pontifes & ſes paſteurs, & que la puiſſance civile ſeule, & ſans le concours de l'autorité de l'égliſe, eſt incompétente pour s'attribuer & faire ce choix.

Ici une tradition conſtante : cette tradition, qui eſt une des regles les plus ſûres de notre foi,

vient à l'appui des princîpes que nous avons établis, en nous développant une chaîne non interrompue de faits qui embraſſe tout l'eſpace qui eſt entre nous & le berceau de la religion, dont le premier anneau eſt entre les mains de J. C. même, & qui conſtate que l'élection des miniſtres de la religion a été toujours faite par la puiſſance ſpirituelle, ou avec le concours de ſon autorité, & non par l'autorité ſeule des hommes & de leur puiſſance civile. Il y a plus. La religion des Hébreux, cette religion divine comme celle de J. C., établie pour annoncer, figurer, préparer, prouver celle de J. C., nous préſente les mêmes faits touchant l'élection de ſes pontifes, de ſes prêtres, de ſes lévites. Ainſi l'ancien & le nouveau Teſtament ſe réuniſſent pour démontrer par la ſérie conſtante de tous les faits qui ſe ſont paſſés dans les deux ſeules religions divines qui ont exiſté, qu'à la puiſſance ſpirituelle ſeule appartient excluſivement à la puiſſance civile le vrai droit d'élection de toute religion ſpirituelle & divine.

Dans l'ancienne loi ce fut Dieu lui-même, & non ſon peuple, qui élut les pontifes, les prêtres & les autres miniſtres. « Dieu, dit le Prophete-» Roi, a envoyé Moïſe & Aaron lui-même, » qu'il a élu. » (1). « J'ai pris les lévites d'en-

(3) Dominus... miſit Moyſen & Aaron quem elegit ipſum. Pſ. 104.

» tre les enfans d'Iſrael, dit Dieu à Moïſe, & » les lévites ſeront miens » (1).

Dans la loi nouvelle ce ne fut point par les hommes, mais par ſon Pere que J. C. lui-même fut élu le premier & le ſouverain Pontife de ſon égliſe. « Vous ne m'avez pas choiſi », dit J. C. à ſes apôtres (2). Saint Paul nous enſeigne que « J. C. n'a pas pris de lui-même la glorieuſe » qualité de notre Pontife, mais qu'il l'a reçue » de celui qui lui a dit : vous êtes mon Fils, je » vous ai engendré aujourd'hui » (3). C'eſt J. C. lui-même qui fit l'élection de ſes apôtres. « Je » vous ai choiſis, leur dit J. C., & je vous ai » établis afin que vous alliez, &c. » (4). « N'eſt-» ce pas moi qui vous ai choiſis tous les douze ?» [5].

Après que J. C. fut monté au ciel, & qu'il ceſſa de gouverner viſiblement ſon égliſe, s'agit-il de choiſir le ſucceſſeur de l'apôtre Judas ? St. Pierre qu'il avoit établi ſon vicaire, & le chef viſible de ſon égliſe, & les apôtres qu'il avoit re-

---

(1) Ego tuli levitas à filiis Iſrael, eruntque levitæ mei. Num 3, 2.

(2) Non vos me elegiſtis. Joan. 15, 16.

(3) Sic & Chriſtus non ſemetipſum clarificavit ut Pontifex fieret, ſed qui locutus eſt ad eum, filius meus es tu ego hodie genui te. Hebr. 5, 5.

(4) Ego elegi vos & poſui vos ut eatis. Joan. 15, 10.

(5) Nonne ego vos duodecim elegi. Joan. 6, 70.

vêtus de ſa puiſſance ſpirituelle, s'aſſemblent avec les autres diſciples pour faire ce choix, & dans cette élection, la premiere de toutes celles faites par l'égliſe, c'eſt à Dieu qu'on s'adreſſe par la priere pour connoître, non le choix que les hommes ont droit de faire, mais celui que Dieu ſeul a fait. « Seigneur, diſent-ils, montrez-nous celui » que vous avez élu pour prendre la place du » miniſtere de cet apoſtolat (1) »; en ſorte, ajoute St. Chryſoſtome, *que ce fut Dieu qui fit l'élection* (2).

C'eſt en vertu de la même puiſſance ſpirituelle que J. C. avoit donné à ſes apôtres, & que ceux-ci tranſmirent à leurs ſucceſſeurs, que les uns & les autres ont fait le choix des paſteurs qui ont été établis dans toutes les égliſes, que nommément St. Paul choiſit & établit Tite à Crete, & qu'il lui envoya un ſucceſſeur de ſon choix pour le remplacer lorſqu'il l'appela auprès de lui à Nicopolis; que Tite lui-même d'après les ordres & l'exemple de St. Paul, choiſit & plaça des évêques dans les différentes villes (3).

Telle étoit donc la puiſſance qui éliſoit les paſ-

(1) Tu Domine oſtende quem elegeris. Accipere locum miniſterii hujus & apoſtolatus. Act. apoſt. 1. 24.

(2) Ille eſt qui elegit. Chriſ. in act. apoſt.

(3) Reliqui te Cretæ ut ea quæ deſunt corrigas & conſtituas per civitates presbyteros ſicut & ego diſpoſui tibi. Ad Tit. 1. 5. Cùm miſero ad te Artemum aut Tichycum, feſtina ad me venire Nicopolim. ibid, 3. 12.

teurs de l'égliſe du temps de J. C., du temps des apôtres & de leurs premiers ſucceſſeurs ; la puiſſance de J. C., celle des apôtres & de leurs ſucceſſeurs, qui leur avoit été communiquée par J. C., c'eſt-à-dire, la puiſſance ſpirituelle. Cette même puiſſance n'a jamais diſcontinué d'exercer les droits ſur ces élections depuis les apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs juſqu'à nous.

L'hiſtoire de l'égliſe nous apprend, que dans les premiers ſiecles on n'ordonnoit aucun évêque, aucun prêtre, qu'on ne l'attachât en même-temps à une égliſe. La même élection qui admettoit un ſujet aux ordres, ſervoit alors, par voie de ſuite, pour l'attacher à une égliſe, pour lui conférer l'office. Dans la ſuite les miniſtres de l'égliſe ne reçurent lors de leur ordination aucune miſſion, aucuns titres. Les bénéfices furent conférés à une époque ſéparée, & par des proviſions particulieres. Tels ont été les deux uſages reçus dans l'égliſe. Or dans l'un & l'autre temps la puiſſance ſpirituelle, c'eſt-à-dire, ceux qui en ont été revêtus par J. C., les évêques & le clergé ont élu conſtamment les paſteurs des égliſes; & ſi la puiſſance civile l'a fait dans certains cas, elle ne l'a jamais fait que par la conceſſion de l'égliſe, c'eſt-à-dire, par le pouvoir que lui a tranſmis la puiſſance ſpirituelle.

D'abord, voici comme les monumens anciens s'expriment ſur l'élection de ceux qui étoient

promus

promus aux ordres, & ce qu'ils nous apprennent de la forme de l'ordination. « La forme concer-
» nant ceux qui devront être ordonnés ſera celle-
» ci, que tout ce qui compoſe l'ordre ſacerdotal
» conſente & éliſe, & qu'alors l'évêque approuve
» ou au moins ſans y manquer, que l'évêque
» ordonne au milieu de l'égliſe, l'ordre ſacerdo-
» tal y donnant ſon conſentement, le peuple pré-
» ſent, & l'évêque demandant ſi le peuple peut
» auſſi porter un bon témoignage ſur le ſujet ».
De his, qui ordinandi ſunt hæc erit forma; ut quidquid eſt ſacerdotalis ordinis conſentiat & eligat, & tunc epiſcopus approbet; vel certè ordinet in mediâ eccleſiâ, aſſentiente ipſi ſacerdotali ordine, præſente populo, & epiſcopo interrogante an etiam poſſit ei populus ferre teſtimonium. (Theophil. Alexand. epiſt. ad Ammon). Qu'on peſe bien toutes les expreſſions de cette formule ; c'étoit l'évêque & ceux qui étoient dans l'ordre ſacerdotal qui éliſoient, qui conſentoient, qui approuvoient que les ſujets reçuſſent les ordres, fuſſent attachés aux égliſes, & revêtus de leurs offices. Le peuple étoit préſent pour rendre témoignage, mais il n'éliſoit pas, c'étoit le clergé qui éliſoit, conſentoit, approuvoit.

Telle étoit la forme établie, & telle étoit la regle faite dans les premiers ſiecles pour l'élection des ordinans, & par conſéquent des paſteurs. Mais la pratique de l'égliſe a-telle été con-

forme à cette regle ? St. Cyprien nous le certifie : « Il faut, dit ce pere, tenir & garder comme » étant de tradition divine & ayant été obſervé » par les apôtres, & qui ſe pratique auſſi parmi » nous, & preſque dans toutes les provinces ; » ſavoir que pour faire régulierement les ordina- » tions, tous les évêques de la même province » les plus voiſins doivent s'aſſembler chez le » peuple pour lequel on ordonne le paſteur, & » que l'évêque ſoit élu *en préſence du peuple*, » comme connoiſſant parfaitement la vie particu- » liere... & les actions d'un chacun, ce que nous » voyons avoir été fait parmi vous dans l'ordi- » nation de Sabinus notre collegue, à qui l'épiſ- » copat a été déféré par le ſuffrage de tous les » freres, *& par le jugement des évêques*.... Dieu, » continue-t-il, ordonne que le prêtre ſoit établi » en préſence de toute la ſynagogue... afin qu'on » découvre en préſence du peuple les crimes des » mauvais, & qu'on publie les mérites des » bons ». *Propter quod diligenter de traditione divinâ, & apoſtolica obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & ferè per provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas ad eam plebem, cui præpoſitus ordinatur, epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & epiſcopus deligatur plebe præſente quaſi ſingularem vitam pleniſſime novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione proſ-*

pexit...quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ noſtri ordinatione, ut de univerſæ fraternitatis ſuffragio... & de epiſcoporum judicio epiſcopatus ei deferretur. Coram omni ſynagogâ jubet Deus conſtituti ſacerdotem... ut plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur. (St. Cypr. l. 1. ep. 4.)

St. Cyprien, comme l'on voit, nous fait part de l'uſage obſervé pour les élections des paſteurs, non-ſeulement dans ſa province, mais dans toutes les provinces. Il nous aſſure que *cet uſage eſt de tradition divine & d'obſervation apoſtolique (1)*; c'eſt-à-dire qu'il avoit été tranſmis à l'égliſe de ſon ſiecle comme ayant été établi par J. C. & obſervé par les apôtres. Et en quoi conſiſte cet uſage dont ce pere nous fait part ? Il eſt le même que la forme de l'ordination dont nous avons parlé plus haut. Le clergé s'aſſembloit dans l'égliſe vacante ; il éliſoit le ſujet ; cette élection ſe faiſoit en pré-

(1) M. Grégoire cite St. Cyprien pour autoriſer les élections établies par les décrets. (légit. du ſerment, pag. 17) « N'eſt-ce pas, dit-il, St. Cyprien, qui dit que tous doivent choiſir celui à qui tous doivent obéir ? » On lui demande ſi St. Cyprien, en diſant « tous doivent choiſir » prétendoit exclure les évêques & le clergé. Si M. Grégoire cite St. Cyprien en ce ſens, il le cite à faux, comme on le voit par le texte de ce Pere. Si le clergé eſt compris dans le mot tous, ce Pere condamne M. Grégoire, qui par conſéquent en tout ſens, a cité mal-à-propos St. Cyprien.

ſence du peuple qui donnoit ſon ſuffrage, c'eſt-à-dire ſon témoignage ſur la vie & mœurs du ſujet, comme l'explique en propres termes la formule déjà citée, qui exige que l'élection ſoit faite *le peuple préſent*, à qui l'évêque demandera, s'il peut auſſi rendre témoignage, *præſente populo, & epiſcopo interrogante an etiam poſſit ei populus ferre teſtimonium.* St. Cyprien lui-même l'entendoit ainſi & ne vouloit nullement dire que le peuple fût électeur en parlant *du ſuffrage* du peuple dans cette élection, puiſqu'il compare ce fait à celui qui ſe paſſoit dans l'ancienne loi des Hébreux, ſuivant laquelle les prêtres étoient établis *en préſence de toute la ſynagogue.* Car la ſynagogue n'élut jamais ſes prêtres. Dieu ſeul, comme nous l'avons déjà vu, les éliſoit.

M. de Fleury, hiſtorien célebre de l'égliſe, avoué & cité par nos contradicteurs, va nous confirmer tous ces faits & nous apprendre que la puiſſance ſpirituelle a conſtamment, dans tous les temps, exercé ſes droits dans les élections. Écoutons-le parler lui-même.

« Le choix des évêques, dit-il, ſe faiſoit par » les évêques les plus voiſins, de l'avis du clergé » & de l'égliſe vacante. Le métropolitain s'y » rendoit avec tous les comprovinciaux. On con- » ſultoit le clergé, non de la cathédrale ſeulement, » mais de tout le dioceſe. On conſultoit les moi- » nes, les magiſtrats, le peuple, *mais les évêques*

» *décidoient.* Voilà la promotion des évêques » telle que vous l'avez vue pendant les ſix pre- » miers ſiecles, & vous la verrez encore à peu- » près ſemblable dans les quatre ſuivans. (Fleury, diſc. 11, n°. 4.)

» Nous voyons dans toute la ſuite de la tra- » dition, que les évêques ont toujours été éta- » blis par d'autres évêques. Il eſt vrai que l'on » appeloit à cette action le clergé & le peuple » de l'égliſe vacante, afin de ne leur pas don- » ner un paſteur qui leur fût inconnu ou déſa- » gréable. On les écoutoit, *& on ſuivoit d'or-* » *dinaire leur déſir*, choiſiſſant quelque prêtre » ou quelque diacre attaché depuis long-temps » au ſervice de cette égliſe, d'une vertu éprou- » vée, d'une ſcience & d'une charité connue » de tout le monde..... Depuis Conſtantin, le » peuple chrétien étant fort augmenté, *on eut* » *égard aux ſuffrages* des différens ordres des » nobles, des magiſtrats, des moines, *mais on* » *regardoit toujours principalement le jugement* » *du clergé.* Dans les royaumes qui ſe for- » merent du débris de l'empire Romain, il » fallut auſſi avoir le conſentement des princes. » (Fleury, inſt. au droit eccl. 1 p. c. 10.)

Van-Eſpen s'accorde ici parfaitement avec notre hiſtorien, lorſqu'il dit que « l'égliſe a voulu » que la principale partie de ces élections im- » portantes fût attribuée au métropolitain &

» aux évêques comprovinciaux, & que l'évê-
» que fût proprement élu & établi par eux; »
eccleſia præcipuas in hâc momentoſâ electione partes eſſe voluit metropolitani ac comprovincialium epiſcoporum, atque ab his proprie eligi ac præfici epiſcopum. (Van-Eſpen. pag. 1. tit. 13, c. 1.).

« Telles étoient les élections,.... continue cet
» hiſtorien, au neuvieme ſiecle & juſqu'à la
» fin de l'onzieme. On commença toutefois,
» dans l'onzieme ſiecle, à en exclure les puiſ-
» ſances ſéculieres.... & cette excluſion emporta
» celle des peuples.... Dans le douzieme ſiecle
» les chanoines des cathédrales s'attribuerent
» tout le droit d'élire à l'excluſion du reſte du
» clergé & des moines.... Il arriva pendant le
» douzieme & trezieme ſiecle, que la pro-
» viſion de la plupart des évêchés venoient au
» Pape.... parce que les élections ou les confir-
» mations étoient vicieuſes.... Ces déſordres don-
» nerent ſujet aux Papes de ſe réſerver quel-
» quefois la proviſion de quelque égliſe.... Enfin
» le Pape Jean XXII paſſa juſqu'à la réſerve
» générale de toutes les égliſes cathédrales quand
» elles viendroient à vaquer, qui étoit abolir
» les élections. Il eſt vrai qu'on prétendoit y
» ſuppléer en ne donnant les évêchés que de
» l'avis des cardinaux aſſemblés en conſiſtoire;
» & après pluſieurs informations.... le concile

» de Baſle voulut rétablir les élections, & ſon » décret fut inſéré dans la pragmatique de » Bourges, mais il fut odieux aux Papes.... » Depuis ce temps-là, la proviſion aux évêchés » a été différente ſelon les pays.... En France » le Pape les donne ſur la nomination du Roi » en vertu du concordat de 1516.... Le Roi » nomme... Le cardinal (protecteur de la France) » propoſe l'évêque nommé en conſiſtoire une » premiere fois.... La propoſition étant faite, » le Pape prend les voix des cardinaux, & » rend ſon décret, par lequel il pourvoit le » nommé. Cette forme de proviſion repréſente » en quelque maniere *l'élection qui ſe faiſoit par* » *le métropolitain avec ſes ſuffragans ſur le* » *témoignage du clergé & du peuple* » (Fleury ibid. c. 10).

M. Fleury, comme on vient de voir, nous trace l'hiſtoire des élections de tous les ſiecles; il ne nous montre nulle part aucun fait de la puiſſance civile qui mette les élections des paſteurs dans la ſphere de ſon pouvoir, ſur-tout excluſivement à tout concours de la puiſſance ſpirituelle. Par-tout, dans tous les temps juſqu'à nous, ces élections ſont faites, au moins principalement faites par le métropolitain, les évêques comprovinciaux, le clergé, les chapitres cathédraux, le Pape, les cardinaux. Quand il parle du peuple, il ne parle que *du déſir* qu'il exprimoit, *du témoignage* qu'il

rendoit. Jamais il ne le fait ſuffrager au moins tout ſeul, en vertu de ſon pouvoir temporel, moins encore ſans le concours & la conceſſion de la puiſſance ſpirituelle.

Remarquons ſur-tout que toutes les élections qui ont été faites hors la circonſtance de l'ordination des prêtres, c'eſt-à-dire, toutes les élections des derniers ſiecles que l'hiſtoire cite, ſont des élections aux évêchés & non aux cures. Nul veſtige dans toute l'hiſtoire, qui indique même que le peuple ait jamais élu les curés. Le peuple dans les premiers temps, c'eſt-à-dire, lorſque le paſteur de l'égliſe étoit élu en même-temps qu'il étoit promu aux ordres, rendoit un témoignage ſur ſa conduite; mais c'étoient les êvêques qui décidoient, c'étoit le clergé qui éliſoit. Alors au moins le peuple n'éliſoit pas ſeul ſes paſteurs, comme il le fait d'après les décrets, puiſque inconteſtablement l'évêque qui ordonnoit le paſteur, & le clergé qui aſſiſtoit à l'ordination, étoient néceſſairement préſens avec le peuple. Depuis l'époque où le bénéfices ont été conférés par des proviſions particulieres & ſéparées de l'ordination les curés n'ont jamais été nommés par élection. On défie de citer des faits qui le conſtatent. Les évêques ont ſeuls conſtamment par-tout diſpoſé à leur choix des cures. Ce droit leur a toujours appartenu, & a dû leur appartenir, parce que, quoique le curé ſoit vrai paſteur de ſon égliſe l'évêque

que l'eſt auſſi en ſa qualité de premier & général paſteur de ſon dioceſe, parce que l'évêque reſte chargé devant Dieu, & qu'il doit lui répondre du troupeau dont le curé eſt chargé, & du ſoin même que le curé prend de ce troupeau.

« Vous devez ſavoir, écrivoit le célebre Guil-» laume de Paris, que c'eſt aux évêques, com-» me ſucceſſeurs des apôtres, comme miniſtres » de la dignité épiſcopale, d'inſtituer les clercs » dans les égliſes canoniales, & les prêtres dans » les chapelles & les paroiſſes; je parle d'une » inſtitution pleine, pour ce qui eſt du droit » commun, quoique par une conceſſion ſpéciale » des évêques le droit de patronage ait été attri-» bue à quelques perſonnes : (Guill. Pariſ. apud » Thomaſſ. pag. 1, l. 1.) l'évêque étant le ſou-» verain prêtre de ſon dioceſe, c'eſt à lui à diſtri-» buer toutes les charges, parce que ce ſont » comme autant de participations & d'écoule-» mens de ſa ſouveraineté ſacerdotale. » (Tho-maſſ. anc. & nouv. diſcip. de l'égl. pag. 1, l. 2, c. 8, & pag. 4, l. 2, c. 9.)« La diſpoſition du droit » commun, & l'uſage primitif de l'égliſe attri-» buent à l'évêque la collation de tous les bénéfi-» ces » dit Van-Eſpen, ce qui doit s'entendre de la collation pleine, qui renferme le choix. *Juris communis diſpoſitione primœvoque eccleſiæ uſu attentis, omnia beneficia ad epiſcopi collationem ſpectant.* (Van-Eſpen, part. 1. ſ. 3, c. 1.)

Une tradition conſtante des faits ſe réunit donc avec les principes, pour prouver qu'à la puiſſance ſpirituelle ſeule appartient le droit d'élire les évêques & les curés, & que la puiſſance civile eſt incompétente pour faire ces élections, ſi elle agit au moins ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle. Toutes ces ſortes d'élections faites uniquement en vertu de ſon pouvoir, ſont donc eſſentiellement frappées du vice de nullité.

D'après tout cet expoſé continuera-t-on encore à dire que le peuple faiſoit anciennement les élections de ſes paſteurs, qu'on n'a fait que lui rendre ces droits, & rétablir les élections de la primitive égliſe? Mais peut-on de bonne foi aſſimiler les élections de nos aſſemblées électorales aux premieres & anciennes élections? Pour pouvoir les aſſimiler, il faudroit qu'elles fuſſent en tout, ou preſque en tout les mêmes. Voilà ce qu'il faut prouver, & ce qu'on défie de prouver. C'eſt là l'état de la queſtion. Juſqu'à ce qu'on ait prouvé ce point fixe & précis, on dira fauſſement qu'on a rétabli les anciennes élections. On aura établi une forme nouvelle, on n'aura pas rétabli l'ancienne. Et comment pourroit-on le prouver, tandis qu'une foule de diſparités, de diſſonances, de diſpoſitions contraires les rendent différentes & oppoſées?

1°. C'eſt la puiſſance civile ſeule, qui dans ces nouvelles élections revêt le peuple de ſon pou-

voir, dirige, regle ce pouvoir & ſon action. Or nos contradicteurs eux-mêmes avouent que « s'agit-il de remplacer le traître Judas, d'élire » ſept diacres, ce choix eſt confié aux fidelles » par l'ordre même des apôtres » (1). St. Chryſoſtome nous dit, que ſi la multitude eut le jugement dans cette élection, ce ne fut que parce que St. Pierre *lui permit ce jugement* (2). Ce pere même expoſe les motifs de cette permiſſion donnée, qu'il eſt bien éloigné de puiſer dans les droits de la multitude, mais uniquement dans ce que *les élus ſeroient rendus par là plus reſpectables, & qu'il ſeroit lui-même à l'abri de la haine.* C'étoit enfin St. Paul (3), c'étoient les conciles (4) qui originairement avoient autoriſé & ſanctionné le témoignage, le conſentement que le peuple donnoit dans ces élections. L'égliſe, le ſucceſſeur de St. Pierre ont-ils donné leur ſanction aux nouvelles élections? Ils réclament certainement plutôt qu'ils ne ſanctionnent. Eſt-ce donc là rétablir les anciennes élections?

2°. Le peuple avoit-il le droit de faire le choix, de juger, ou bien de rendre ſeulement un ſimple

---

(1) Légit. du ſerment, par M. Grégoire, pag. 17.

(2) Exurgens Petrus.... multitudini permittit judicium, ſimul eos qui eligebantur reddens venerandos & ſeipſum liberans ab odio cæterorum. (Chryſ. in act. apoſt.)

(3) Ad Timot. c. 3.

(4) Concil. Nic. cap. 5.

témoignage ? St. Paul ne lui donne que ce dernier droit, *oportet illum (epiſcopum) teſtimonium habere bonum ab iis qui foris ſunt.* (Ad Timot. c. 3.) Communément il n'exerçoit pas d'autre droit. On ſuivoit d'ordinaire *ſon déſir ;* les évêques *décidoient.* Van-Eſpen nous aſſure que l'élection que faiſoit le peuple ne donnoit à l'élu aucun droit à la choſe, & qu'elle étoit *une ſimple demande du peuple (1).* Dans les nouvelles élections au contraire, le peuple juge, décide, élit véritablement. Eſt-ce là ramener les anciennes élections ?

3°. Le peuple faiſoit-il ces élections tout ſeul, en l'abſence & ſans le concours des évêques & du clergé raſſemblé comme clergé ? Qu'on cite là-deſſus, non quelque fait iſolé, entrepris dans des temps de trouble par des ſchiſmatiques & des hérétiques, mais une ſuite de faits avoués par l'égliſe catholique. Voilà en effet comment il faut répondre, & comment on ne répondra pas. Cependant dans les nouvelles élections point d'évêques, point de prêtres, point de clergé, raſſemblés comme évêques, prêtres & clergé. Perſonne ne peut y aſſiſter que comme citoyen. Les métropolitains, les évêques, les prêtres y aſſiſtoient

(1) Neque etiam eo tempore electio illa plebis jus aliquod ad rem dabat ipſi electo, ſed potiùs erat ſimplex poſtulatio plebis. Van-Eſpen, p. 1, t. 13, c. 1.

néanmoins dans la primitive égliſe comme métropolitains, évêques & prêtres ; que tout ce qui eſt de l'ordre ſacerdotal conſente & éliſe, dit la forme de l'ordination déjà citée. *Quidquid eſt ſacerdotalis ordinis conſentiat & eligat.* Eſt-ce ainſi qu'on a rétabli les anciennes élections ?

4°. Par qui les anciennes élections étoient-elles préſidées ? N'étoit-ce point par le métropolitain ou un évêque ? St. Pierre préſida la premiere, celle de St. Mathias, & il la préſida, dit St. Chryſoſtome, comme celui à qui le troupeau du Seigneur avoit été confié. *Exurgens Petrus.... tanquam is cui à Chriſto grex commiſſus fuerat, & tanquam chori princeps.* (Chryſ. in act. apoſt.) « Le métropolitain, dit M. de Fleury, écrivoit » à cet évêque (nommé pour être viſiteur) & » l'envoyoit dans l'égliſe vacante pour ſolliciter » l'élection, *& y préſider.* » (Inſt. au droit eccl. 1 p. c. 10.) Dans les nouvelles élections le préſident eſt au choix du peuple, les laïques préſident l'élection, & perſonne ne peut les préſider qu'en ſa ſeule qualité de citoyen. Eſt-ce encore avoir rétabli les anciennes élections ?

5°. Tout citoyen, fût-il idolâtre, muſulman, ſéparé de la communion de l'égliſe, a droit d'aſſiſter aux nouvelles élections, même de les préſider, s'il eſt choiſi à cet effet, ce qui eſt permis dès qu'il eſt citoyen. Il peut encore convoquer les électeurs s'il eſt procureur-ſyndic du diſtrict

ou du département, ce qui eſt encore permis. Dire donc qu'on a rétabli les élections de la primitive égliſe, c'eſt dire qu'on a rendu aux païens, aux juifs, aux hérétiques ce que la primitive égliſe leur avoit accordé, ſavoir, le droit d'aſſiſter aux élections des évêques & des paſteurs de l'égliſe, de les préſider, de les convoquer. Cela eſt-il vrai ? A qui pourra-t-on le faire croire ? Non, les anciennes élections n'étoient point faites en préſence d'autres hommes que de ceux qu'on appeloit *les fidelles*, & par conſéquent des chrétiens, catholiques, enfans de l'égliſe & unis à elle de communion. Les nouvelles élections ſont donc d'une inſtitution toute nouvelle ; elles ſont nouvelles en tout. Elles contrediſent les anciennes. On n'a donc pas rétabli ni voulu rétablir celles-ci.

6°. Dira-t-on qu'il eſt inconteſtable que le peuple participoit aux anciennes élections, que c'eſt donc avoir rétabli les anciennes élections que de lui avoir donné le droit de les faire ? car ce n'eſt qu'en enviſageant la choſe ſous ce point de vue, qu'on peut avancer qu'on a rétabli les anciennes élections. Mais ſuppoſons qu'il parût un reglement, une loi qui attribuât aux évêques ſeuls, au clergé ſeul le droit d'élection, ſans que le peuple y eût aucune part ; ſuppoſons encore une autre loi qui donnât ce même droit d'élection aux femmes, aux veuves ſeules des fidelles, ſans que

le clergé & le peuple y euſſent aucune part, ſeroit-ce dans ces deux cas avoir rétabli les anciennes élections ? L'avoueroit-on ? Non, ſans doute. Cependant il eſt inconteſtable que le clergé, que les femmes & les veuves des fidelles participoient aux anciennes élections. On diroit certainement que ce ſeroit un nouvel établiſſement, bien différent de l'ancien, oppoſé à l'ancien établiſſement, en ce qu'on attribueroit, ſoit aux évêques & au clergé, ſoit aux femmes & aux veuves un droit plus grand, plus étendu qu'ils n'avoient, & ſurtout un droit excluſif qu'ils n'avoient pas. Cette réponſe pleine de vérité s'applique naturellement au droit excluſif donné au peuple dans les nouvelles élections, & les rendent des élections de très-nouvelle création.

Quand bien même les élections établies par les décrets ſeroient, ce qu'elles ne ſont pas, celles de la primitive égliſe, elles ſeroient encore alors nulles en ſoi, parce que la puiſſance civile n'auroit pas eu le pouvoir de les rétablir & de les ſubſtituer à l'uſage actuel établi par l'égliſe de pourvoir aux bénéfices. Celui-là ſeul en effet a droit de rétablir, qui ſeul a établi & a eu droit d'établir. Or, 1°. c'eſt la puiſſance ſpirituelle, c'eſt l'égliſe, & non la puiſſance civile qui a établi les primitives élections. Nos contradicteurs ſont d'accord avec nous ſur ce point ; *car*, pour me ſervir du raiſonnement & des expreſſions

même de l'auteur de la légitimité du ſerment civique (1), au ſujet de l'établiſſement des évêchés : *Quel prince eût établi* ces élections ? *Les Empereurs païens qui perſécutoient l'égliſe, ou les Rois chrétiens, qui n'exiſtoient pas.* 2°. La puiſſance civile n'a pas le pouvoir d'établir les élections, puiſque le droit des élections eſt, comme nous l'avons prouvé, un droit ſpirituel, ou dumoins annexé au ſpirituel, & qu'il eſt auſſi convenu que tout ce qui touche au ſpirituel n'eſt & ne peut être du reſſort de la puiſſance civile.

On contredira peut-être le pouvoir eſſentiel, que nous attribuons à la puiſſance ſpirituelle concernant les élections des paſteurs, ainſi que la ſpiritualité du droit d'élection, en nous oppoſant que nos Rois nommoient aux évêchés, & que des laïques nommoient aux cures. Mais peut-on ignorer, que le droit de ces nominations qu'on oppoſe, a été toujours revêtu de l'aſſentiment & de la conceſſion de la puiſſance ſpirituelle de l'égliſe ; & que c'eſt par conſéquent au nom & avec le concours de l'égliſe que nos Rois & les laïques ont proprement exercé ce droit ? Le concordat, titre de nos Rois, pour la nomination aux évêchés, fait foi de l'aſſentiment de l'égliſe, repréſentée par ſon chef viſible, qui parle & agit dans cet acte. Les laï-

(1) Légit. du ſerment, par M. Grégoire, pag. 17.

ques

ques qui nomment aux cures, ne nomment pas comme seigneurs temporels. Tous nomment ou sont légalement réputés nommer seulement comme les patrons, les fondateurs, les bienfaiteurs des églises, auxquels l'église a formellement, & par exception, concédé ce droit. Cela est si vrai, que l'église a toujours donné des regles & des limites à ce droit. Le concile de Trente a fixé la nature des titres nécessaires pour le rendre valide; il veut que le patronat ne soit accordé qu'aux fondateurs & bienfaiteurs des églises, qu'il ne soit point transmis à d'autres, à aucun titre contraire aux saints canons; que le patron ne puisse présenter son nommé qu'à l'évêque ordinaire du lieu, &c. (1) C'est donc au nom, & avec le concours de l'église, que les laïques nomment les pasteurs; & tout le monde sait que l'église n'a nullement concouru à l'établissement des nouvelles élections; qu'on a refusé l'offre faite d'avoir ce concours; qu'on a, en un mot, prétendu les établir par le seul pouvoir de l'autorité civile. On ne peut donc pas conclure la validité des nouvelles élections, d'après celle des nominations faites par les laïques, dont on vient de parler.

Ajoutera-t-on, pour prouver que les nou-

(1) Concil. Trid. sess. 14 de ref. c. 12 & 13, sess. 25 de ref. c. 9.

velles élections ne touchent pas au ſpirituel, qu'il reſte toujours vrai que les nominations faites par le Roi & les patrons ſont faites par des laïques, qui ne peuvent rien faire de ſpirituel? On répond avec M. Gibert (inſt. eccl. t. 117 p. 717) qu'on infere mal-à-propos, qu'une choſe « n'eſt pas une choſe ſpirituelle, de ce » qu'elle peut être faite par des laïques, car » toute la juridiction proprement eccléſiaſtique » peut être exercée par des laïques, *s'il plaît à* » *l'égliſe de leur en commettre l'exercice*, excepté » ce qui dépend autant de l'ordre que de la » juridiction ». Une choſe ſpirituelle, qui ne dépend pas de la puiſſance de l'ordre, mais ſeulement de la puiſſance de juridiction, peut donc être faite par les laïques avec la conceſſion de l'égliſe ; or, telle eſt l'eſpece & le cas de la nomination aux bénéfices dont il s'agit ; elle peut donc être faite par les laïques, quoiqu'elle ſoit & qu'elle reſte ſpirituelle.

Mais n'eſt-ce pas pour les hommes & pour les beſoins des peuples que tout pontife & tout paſteur eſt établi, réplique-t-on ſans ceſſe dans tous les écrits ? St. Paul ne le déclare-t-il pas textuellement ? les évêques & les curés ne ſont-ils pas des fonctionnaires publics ainſi que la nouvelle loi les appelle ? C'eſt donc aux hommes, au peuple, au public à les choiſir.

Il eſt certain que St. Paul enſeigne que *tout*

pontife, tout paſteur eſt établi pour les hommes. Mais cet apôtre ajoute, *dans les choſes qui regardent Dieu* (1). Auſſi, loin de conclure de cette vérité que les hommes doivent choiſir leurs paſteurs, il conclut au contraire lui-même, que ce choix appartient à Dieu & à la même puiſſance qui les a établis, & que leur élection doit être divine ainſi que leur établiſſement, & non humaine ni temporelle. Car il dit tout de ſuite que *qui que ce ſoit ne peut s'attribuer cet honneur, mais que Dieu ſeul a droit de l'y appeler comme il y appela Aaron (2).* Or nous avons déjà vu qu'Aaron fut appelé au pontificat, non par l'élection des hommes, mais *par celle de Dieu (3).* St. Paul, après avoir cité l'exemple d'Aaron, cite celui *de J. C. lui-même, qui fut élu notre ſouverain pontife par ſon pere* & non par les hommes (4). Telle eſt la doctrine de St. Paul, qui eſt, comme on voit, toute contraire à celle des défenſeurs des nouvelles élections, en même-temps qu'elle ſe trouve conforme aux principes de notre religion.

S'il eſt vrai en effet que tout paſteur du trou-

---

(1) Omnis namque pontifex... pro hominibus conſtituitur in iis quæ ſunt ad Deum. Hebr. c. 5, 1.

(2) Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. ibid. v. 4.

(3) Dominus... miſit... Aaron quem eligit ipſum. Pſalm. 104.

(4) Sic & Chriſtus... appellatus à Deo pontifex. Hebr. 5, 5 & 10.

peau de J. C. eſt établi pour les hommes & pour leurs beſoins, il n'eſt pas moins vrai qu'il eſt en même-temps établi pour Dieu, pour ſon ſervice & pour ſa gloire ; & que Dieu, ſon ſervice & ſa gloire, ſont le premier objet, le principal terme, la fin eſſentielle & même l'unique fin véritable de la deſtination du paſteur & de ſon miniſtere ; en ſorte que quoique tout paſteur ſoit pour les hommes & pour leurs beſoins, il eſt encore plus particulierement pour Dieu & pour ſon ſervice. Il y a plus ; comme pontife, il appartient tout à Dieu, il eſt le miniſtre de Dieu & non des hommes. Car comment s'expriment les divines écritures lorſqu'elles parlent des miniſtres des deux religions divines qui ont exiſté, celles des Hébreux & celle des chrétiens ? Je ME ſuſciterai un pontife fidelle, dit Dieu à Héli ; *ſuſcitabo* MIHI *ſacerdotem fidelem* (1 reg. 2.) Prenez du milieu des enfans d'Iſrael & aſſociez-vous, dit Dieu à Moïſe, Aaron votre frere, avec ſes enfans, afin qu'ils exercent les fonctions du ſacerdoce POUR MON SERVICE. *Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis ſuis ex medio filiorum Iſrael, ut ſacerdotio fungantur* MIHI. (Exod. 28, 1.) Vous prendrez, lui dit-il encore, les Lévites *pour moi*, & ces Lévites ſeront MIENS ; *tolleſque Levitas* MIHI, *erunt que Levitæ* MEI. (Num. 3, 41). Mettez à part Saul & Barnabé POUR MOI, & pour l'ou-

vrage auquel je les ai deſtinés, dit le St. Eſprit aux diſciples d'Antioche. *Dixit illis Spiritus Sanctus, ſegregate* MIHI *Saulum & Barnabam in opus ad quos aſſumpſi eos.* (Act. ap. 13. 2.) Que l'homme nous regarde comme LES MINISTRES DE JESUS-CHRIST, dit St. Paul. *Sic nos exiſtimet homo ut* MINISTROS CHRISTI. (1 Cor. 1). St. Paul, qu'on nous oppoſe ici, Dieu lui-même & ſon Eſprit Saint, nous apprennent donc que quoique les miniſtres de la religion ſoient établis pour les hommes, ils ſont encore plus particulierement pour Dieu & pour J. C. On auroit donc dû compter Dieu & J. C. au moins pour quelque choſe dans le choix de leurs miniſtres, ſi on ne leur attribuoit pas en entier ce choix, puiſque tous ces oracles ne nous parlent que de Dieu & non des hommes.

Quoi! ſous le prétexte que ces miniſtres ſont en partie pour les hommes, ces hommes prétendroient pouvoir s'arroger à eux & à leur puiſſance temporelle le choix de ces miniſtres, au préjudice, & à l'excluſion même de Dieu, de J. C. & de ſa puiſſance ſpirituelle, qu'il a laiſſée à ſon égliſe pour établir & gouverner ces miniſtres dans leurs fonctions? Une pareille prétention eſt-elle ſoutenable? où nous ameneroit-elle, ſi elle étoit admiſſible? Ne peut-on pas dire auſſi que les ſacremens ſont faits pour les hommes, & pour les ſanctifier, que l'enſeignement de notre

foi, que notre foi, notre doctrine même ſont établis pour les hommes, *docete omnes gentes; baptizantes eos.* Tout cela n'eſt pas moins vrai qu'il eſt vrai que tout pontife eſt établi pour les hommes. Doit-on, peut-on en conclure & prétendre que les hommes ont pu & peuvent faire le choix des ſacremens, de leur nombre, de leur eſpece, de l'enſeignement de leur foi, de leur foi même & de la doctrine qu'ils doivent croire ?

Si on inſiſte, en ſoutenant que c'eſt pour le beſoin des hommes que les paſteurs ſont établis, & que les hommes ont droit de choiſir ceux qui ſont établis pour leurs beſoins, on ſuppoſera d'abord que c'eſt à des chrétiens & à des catholiques qu'on doit répondre, & en conſéquence on répondra en parlant le langage, non d'une philoſophie qui ne voit dans la religion qu'une inſtitution humaine & politique, mais de notre religion chrétienne & divine, que l'homme a deux ſortes de beſoins; les uns ſont temporels, & ſe rapportent à ſon bonheur temporel, qui eſt la jouiſſance des biens de ce monde. Les autres ſont ſpirituels, & ſe rapportent à la jouiſſance de Dieu & de ſa grâce. Certainement Dieu a laiſſé l'homme le maître ſouverain de régler, d'ordonner tout ce qu'il jugeroit lui-même être bon pour ſes beſoins temporels. Il l'a fait en ce point légiſlateur ſuprême ſous la dépendance ſeule des lois de la nature & de la raiſon, qu'il lui a données, aux-

quelles il l'a aſſujetti, & dont il n'a pas le pouvoir de s'écarter ; mais il n'en a pas été ainſi, quant à ſes beſoins ſpirituels. Dieu & J. C. ſon fils par qui a été établie notre divine religion, ſe ſont réſervés d'être nos conducteurs, nos légiſlateurs, nos guides ſuprêmes & ſouverains dans tout ce qui concerne nos beſoins ſpirituels. J. C. a communiqué en même-temps en ce point tout ſon pouvoir à ſon égliſe. *Euntes ergo docete omnes gentes-docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummatione ſæculi.* (Joan. 28. 30). L'homme dans ce qui concerne ſes beſoins ſpirituels, n'a que le pouvoir de repréſenter, de demander. A J. C. & à ſon égliſe ſeuls appartient le droit d'accorder, de régler, d'ordonner. Or les pontifes & les paſteurs ſont établis, non pour les beſoins temporels, mais pour les beſoins ſpirituels des hommes. *Omnis pontifex conſtituitur in iis quæ ſunt ad Deum.* Ce qui eſt tellement vrai, que Dieu les a chargés expreſſément du ſoin & de l'adminiſtration de ces beſoins, qu'il leur a impoſé l'obligation de lui rendre un compte rigoureux de cette adminiſtration ſpirituelle, & qu'en conſéquence de toutes ces diſpoſitions qu'il lui a plu de faire, il a intimé aux hommes un précepte formel d'obéir à leurs paſteurs dans leur adminiſtration ſpirituelle ; *obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis ipſi enim pervigilant quaſi rationem*

pro animabus vestris reddituri. (Hebr. 13. 17). Que les hommes choisissent donc les ministres établis pour leurs besoins temporels ; Dieu leur en a donné le droit. Mais qu'ils laissent à son église le pouvoir d'élire les ministres établis pour leurs besoins spirituels ; Dieu le lui a confié & réservé.

Mais les évêques & les curés ne sont-ils pas, aux termes des décrets, & suivant le langage universellement reçu aujourd'hui dans tout le royaume, ne sont-ils pas *des fonctionnaires publics ?* Et le public ne doit-il pas sans aucun doute avoir le choix de ses fonctionnaires ? On avoue qu'on n'est pas encore bien fixé sur la véritable signification de cette qualité, qu'on donne de nos jours aux pasteurs du troupeau de J. C., attendu qu'ils n'ont jamais été ainsi qualifiés dans aucun siecle, & sur-tout dans ceux de la primitive église, auxquels on dit nous avoir ramené. Veut-on dire par là que les évêques & les curés sont des agens, des ministres du public, qu'ils le sont ainsi que les magistrats, les militaires, les membres des départemens, des districts, des municipalités ? Veut-on dire qu'ils sont & ne sont comme ceux-ci que les officiers du public? On peut à la vérité dire tout cela en partant de cette qualification commune, donnée indifféremment sans aucune distinction à tous les évêques, magistrats, militaires, administrateurs ; mais on n'a

pas

pas voulu certainement le dire, parce qu'alors on auroit préſenté la religion catholique comme une invention & une inſtitution purement civile, temporelle & politique, telles que ſont toutes les inſtitutions de police, de juſtice, d'adminiſtration. Veut-on dire que leurs fonctions ſont extérieures, publiques, exercées pour les beſoins du public ? Cela eſt vrai, mais uniquement pour les beſoins ſpirituels du public, & dans les choſes ſpirituelles, qui regardent Dieu. *Conſtituitur in eis quæ ſunt ad Deum*; & par conſéquent on ne peut en induire, comme nous venons de le prouver, que le public ait le droit de choiſir les évêques & les curés. On pourroit en tirer cette induction, ſi cette qualification caractériſoit leur état, la nature de leur miniſtere; mais ſoit que leurs fonctions ſoient publiques & extérieures, ſoit qu'elles ne le ſoient pas, elles ſont ſpirituelles, elles ne ſont point temporelles, elles regardent Dieu, *ſunt ad Deum*; elles ſont divines. Voilà leur vraie dénomination. On ne peut donc conclure autre choſe de cette unique qualification donnée aux évêques & aux curés, ſinon qu'elle convient très-peu aux miniſtres d'une religion ſpirituelle & divine, qu'elle eſt nouvelle & ambiguë, qu'elle reſtreint trop au ſeul temporel & à la ſeule politique tout ce qu'elle peut ſignifier. Les évêques & les curés ſont, dans le fait, & ils ont été juſqu'ici qualifiés ainſi par les chrétiens, ce

qu'on affecte aujourd'hui de ne plus dire, les miniſtres de J. C., les agens, les ambaſſadeurs, les repréſentans d'un Dieu auprès des hommes & du public. Telles ſont les qualifications qui leur appartiennent, que Dieu leur a données & que le monde n'eſt pas le maître de leur ôter.

On a placé, dit-on enfin, au premier rang des dépenſes de l'état celle des miniſtres de la religion. Le peuple les ſalarie & les paie. On a droit de choiſir les ouvriers qu'on paie.

Une pareille difficulté n'eſt pas même propoſable dans la religion chrétienne, qui nous apprend que les fonctions des paſteurs ſont ſpirituelles. Elles ne peuvent donc être appréciées & payées à prix d'argent. Ce ſeroit une ſimonie de les payer. Le travail des miniſtres de J. C. eſt eſſentiellement gratuit. J. C. l'a formellement établi tel. Vous avez reçu votre miſſion gratuitement, dit-il à ſes apôtres, vous l'exercerez gratuitement. *Gratis accepiſtis, gratis date.* Math. 10, 8. Auſſi St. Paul dit-il aux Corinthiens, qu'il leur a annoncé l'évangile gratuitement. *Gratis evangelium Dei evangelizavi vobis.* Le travail des paſteurs, par ſa nature & ſon inſtitution, n'eſt donc pas ſuſceptible d'être payé par le peuple. Dieu ſeul, qui s'eſt donné ſes miniſtres, qui les a fait ſiens, eſt leur récompenſe & leur héréditè, comme il l'étoit d'Aaron, des prêtres & des Lévites de l'ancienne loi. *Ego pars & here-*

ditas tua in medio filiorum Iſrael. (Num. 18, 20.) C'eſt Dieu qui les entretient & les nourrit. La dépenſe faite par un état chrétien pour les miniſtres de la religion n'eſt pas payée aux hommes. Elle eſt offerte, conſacrée, donnée à Dieu. Dieu donne enſuite à ſes miniſtres cette offrande de ces biens temporels que ſon peuple lui a fait; & alors les miniſtres reçoivent leur entretien & leur nourriture, non de la main des hommes, mais de celle de Dieu. Ainſi étoit réglée la dépenſe du culte dans l'ancienne loi des Hébreux. Je vous ai donné, dit Dieu à Aaron, toutes les prémices du ſanctuaire que les enfans d'Iſrael offrent au Seigneur. *Omnes primitias ſanctuarii quas offerunt filii Iſrael Domino, tibi dedi.* (Num. 18, 19.) Notre religion, auſſi divine & plus ſpirituelle que l'ancienne loi, ne ſauroit avoir d'autre marche ni d'autre économie. Si de nos jours on veut mettre un prix temporel aux fonctions, au travail des miniſtres de l'égliſe; ſi à prix d'argent on veut acquérir & ſe donner des droits ſpirituels, tels que celui du droit d'élection des paſteurs qui ſoit indépendant de la puiſſance ſpirituelle; ſi, en un mot, on prétend payer les paſteurs & les élire parce qu'on les paie, on peut ſupprimer cette dépenſe des miniſtres autant vantée qu'elle eſt mal acquittée; les miniſtres de la religion renoncent ſolennellement à être ainſi payés. Dieu ſeul ſera leur récompenſe, & il ſaura ſuppléer à leur dépouillement.

Il ne doit reſter aucun doute ſur l'incompétence de la puiſſance civile, qui s'attribue le pouvoir de donner au peuple le droit d'élire les miniſtres de J. C. Nul doute par conſéquent ſur la nullité des nouvelles élections.

Si leurs partiſans, & ſur-tout les nouvellement élus fermoient encore les yeux à la lumiere qui leur montre la vérité, on leur rappelleroit au beſoin l'exemple célebre de Coré, d'Athan & d'Abiron, dont les prétentions & l'élection au ſacerdoce, faite par le peuple, furent réprouvées de Dieu d'une maniere auſſi frappante que ſolennelle. L'hiſtoire des prétentions du peuple Hébreu eſt dans ce fait à peu-près celle des nouvelles élections. Les trois prétendans au ſacerdoce d'Aaron & de ſes enfans qu'ils vouloient déplacer, ſe préſentent appuyés du ſuffrage & du choix de deux cents cinquante principaux de la ſynagogue, membres du conſeil général. Que leur répond Moïſe? Ce que nous répondons aujourd'hui, qu'il falloit examiner quelle étoit l'élection nulle ou valide, la leur ou celle d'Aaron; & il fait dépendre cette nullité ou cette validité de ce que Dieu & non le peuple aura ou n'aura pas fait choix des ſujets; tant le choix des miniſtres d'une religion divine appartient à Dieu ſeul & à la puiſſance ſpirituelle. « Demain, dit Moïſe, Dieu montrera quels ſont » ceux qu'il a élus, & celui qu'il aura élu ſera

» ſaint. » *Manè notum faciet Dominus... quos elegerit... & quemcumque elegerit erit ſanctus.* (Num. 16, 5 & 7). L'écriture nous apprend comment Dieu s'expliqua en faveur d'Aaron, qu'il avoit lui-même élu, & comment ſa juſtice & ſa colere châtierent, & ceux que le ſuffrage du peuple portoit au ſacerdoce, & le peuple qui leur avoit donné ſon ſuffrage. Exemple à jamais mémorable du droit de la puiſſance ſpirituelle & divine, & de l'illégitimité & de l'incompétence de la puiſſance civile & du peuple pour élire les pontifes & les miniſtres d'une religion divine.

§. III.

La confirmation & inſtitution de ceux qui ont remplacé les évêques & curés qui n'ont pas prêté le ſerment, loin d'être canoniques, ſont illégitimes, nulles & de nul effet.

Une expoſition ſimple des vérités fondamentales que l'égliſe catholique croit & enſeigne ſur cette matiere, ſuffira pour démontrer cette illégitimité & cette nullité. Nous y ajouterons une diſcuſſion des principales difficultés qu'on publie moins pour convaincre ceux qui cherchent à s'inſtruire, que pour donner des doutes à ceux qui ne veulent rien approfondir.

1°. L'inſtitution & confirmation canonique d'un

évêque & d'un curé, ſont une véritable miſſion donnée d'une part & reçue de l'autre pour enſeigner la religion & faire toutes les autres fonctions du miniſtere évangélique dans tel dioceſe ou dans telle paroiſſe déterminés & dénommés dans le titre de l'inſtitution & confirmation. Cet acte d'inſtitution & de confirmation eſt en effet le même que celui qui nous eſt retracé dans l'évangile, lorſque J. C. dit à ſes apôtres : « Je vous » envoie ; allez, » &c. *Ego mitto vos, ite*, &c. « enſeignez toutes les nations, » &c. *Euntes ergo docete omnes gentes*, &c. Le dioceſe & la paroiſſe confiés au ſoin du paſteur, ſont ce que furent les nations confiées aux apôtres ; & l'attribution du ſoin ſpirituel de ce dioceſe & de cette paroiſſe eſt ce que furent & l'envoi, la miſſion de J. C., *ego mitto vos*, & l'ordre qu'il donna d'aller, *ite*. Car c'eſt alors, & dans cette circonſtance, que J. C., non-ſeulement donna la miſſion à ſes apôtres, mais qu'il établit encore la miſſion expreſſe des paſteurs de ſon égliſe, la néceſſité de cette miſſion, pour être établi validement vrai paſteur, puiſqu'il ajouta de ſuite : « vous leur apprendrez à obſerver tout ce que je vous ai preſcrit ». *Docentes eos ſervare omnia quœcumque mandavi vobis.* (Math. 28, 20.)

2°. Cette miſſion renferme eſſentiellement un véritable pouvoir tranſmis par celui qui inſtitue

& confirme à celui qui eſt inſtitué & confirmé. Cette vérité eſt conſignée dans ces paroles de J. C., qui dit à ſes apôtres en leur donnant leur miſſion : « tout pouvoir m'a été donné dans le ciel & ſur la terre ; allez donc, &c. » *Data eſt mihi omnis poteſtas in cælo & in terrâ, euntes ergo docete omnes gentes.* (Math. 28. 18.) Il leur tranſmit alors évidemment ſon pouvoir.

3°. Cette miſſion eſt néceſſaire, au point, que ſans elle toutes les fonctions de l'évêque & du curé ſont de nulle valeur. St. Paul nous l'enſeigne formellement ; comment prêcheront-ils, dit-il, s'ils ne ſont envoyés. *Quomodò verò prædicabunt niſi mittantur.* (Rom. 10. 15.) Les principes les plus communs nous l'apprennent, puiſqu'il n'y a pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir. *Non eſt major defectus quàm defectus poteſtatis.*

4°. Le pouvoir de donner cette miſſion a été donné à l'égliſe par J. C., comme étant une portion de la juridiction ſpirituelle, propre & eſſentielle à l'égliſe, que ce Dieu lui donna lorſqu'il dit à ſes apôtres raſſemblés : « toute puiſſance m'a été donnée, allez donc, &c. » M. Fleuri nous le dit d'après l'enſeignement & la croyance de l'égliſe catholique. « La juridiction propre & » eſſentielle à l'égliſe, dit-il, eſt fondée ſur les » grands pouvoirs que J. C. donna à ſes apôtres » lorſqu'il leur dit, toute puiſſance m'eſt donnée

» au ciel & en la terre ; allez donc.... Voilà la » puiſſance qui eſt eſſentielle à l'égliſe. Pre- » mierement, d'enſeigner... d'aſſembler les fidel- » les.... *de leur donner des paſteurs & des miniſ- » tres publics*, & les dépoſer. » (Inſtit. au droit. eccl. 3. p. c. 1.)

5°. Ce même pouvoir a été donné par J. C. au ſouverain pontife dans la perſonne de St. Pierre, comme faiſant partie de la juridiction univerſelle, que le prince des apôtres reçut particulierement pour lui & les papes ſes ſucceſſeurs avec le pouvoir des clefs. L'égliſe cotholique l'a toujours cru ainſi (1) & reconu, en recevant dans tous les temps pour vrais paſteurs tous ceux que le vicaire de J. C. a envoyés, en diſant en propres termes dans le concile de Trente, que le pontife

(1) Si quelqu'un conteſtoit au pape ſa juridiction univerſelle, qu'il écoute le grand Boſſuet, auteur non ſuſpect dans ce qui regarde l'autorité des papes. « Qu'on ne diſe point, qu'on » ne penſe point que le miniſtere de St. Pierre finiſſe avec lui. » Ce qui doit ſervir de ſoutien à une égliſe éternelle, ne peut » point avoir de fin....Tout eſt ſoumis à ſes clefs ; tout, » Rois & peuples, paſteurs & troupeau. Nous le publions avec » joie. Nous tenons à gloire notre obéiſſance... C'eſt cette » chaire romaine tant célébrée par les peres, où ils ont exalté » comme à l'envi la principauté de la chaire apoſtolique. La » principale autorité.... L'égliſe mere qui tient en ſa main la » conduite de toutes les égliſes. Le chef de l'épiſcopat d'où » part le rayon du gouvernement. Vous entendez dans ces » mots St. Optat, St. Auguſtin, St. Cyprien, St. Irénée, le » concile de Calcédoine.... l'Orient & l'Occident unis enſem- » ble ». (Diſc. d'ouvert. à l'aſſ. du clergé de 1682.)

romain

romain pourvoira chaque égliſe de paſteurs capables en vertu de la ſollicitude univerſelle dont il eſt chargé à raiſon de ſa place. *Romanus pontifex ex muneris ſui officio... idoneos paſtores ſingulis eccleſiis præficiat.* (Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. c. 1.)

6°. Le pouvoir de donner cette miſſion aux premiers paſteurs, d'inſtituer ou de confirmer les évêques, appartient uniquement à l'égliſe ou au ſouverain pontife, excluſivement à tout autre évêque particulier, s'il ne lui a pas été communiqué & délégué par l'égliſe ou le ſouverain pontife. L'égliſe & le ſouverain pontife ont en effet eux ſeuls une juridiction eccléſiaſtique, univerſelle, & l'inſtitution ou confirmation des évêques ſont une portion du pouvoir de la juridiction univerſelle eccléſiaſtique. Cette inſtitution & confirmation ſont encore l'acte d'un ſupérieur naturel ; & J. C. n'a établi d'autres ſupérieurs eccléſiaſtiques naturels des évêques ; que l'égliſe & le pape, qui ſeuls par conſéquent ont le pouvoir d'en déléguer d'autres à leur place. Tels ont été l'enſeignement & la pratique de l'égliſe catholique dans tous les ſiecles. Elle a toujours défendu à tout évêque de s'immiſcer dans les choſes qui peuvent regarder un dioceſe étranger au ſien, & par conſéquent, & à plus forte raiſon, de lui donner un premier paſteur. Elle a toujours déclarés nuls tous les pouvoirs concernant l'adminiſ-

tration & gouvernement des fonctions, & par conséquent toute mission que tout évêque entreprendroit de donner pour un diocese étranger au sien. Tous les conciles sont pleins de ces décisions, notamment ceux de Nicée (1), de Calcédoine (2), de Sardique (3), d'Antioche (4), de Trente (5). Les métropolitains & leurs suf-

---

(1) Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet in suâ ecclesiâ ordinare, cum non habeat consensum illius episcopi, à quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio. Concil. Nic. cap. 6.

(2) Clericos in suis ecclesiis constitutos, sicut jam definivimus non liceat in alterius civitatis ecclesiis ordinari...Si vero quicumque episcopus....Ad alium episcopum pertinentem clericum susceperit, placuit sanctæ synodo, & eum qui susscepit & eum qui susceptus est excommunicatos manere. Concil. Chalced. cap. 20.

(3) Et hoc universi constituimus, ut quicumque ex aliâ parochiâ voluerit alienum ministrum sine consensu episcopi ipsius, & sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio ejus. Sard. Conc. c. 18 & 19.

(4) Nullum episcoporum videre debere ex aliâ provinciâ ad aliam transitum facere & ordinare aliquos in ecclesis aut proferre ad sacrum ministerium quod si.....Et aliquos vel ordinare præsumpserit, vel quos libet actus illi ecclesiæ competentes, qui ad se minimè pertinent, usurpare tentaverit, vacua quidem & inania erunt omnia quæ gesserit. Ipse vero.... Tanquam depositus à sanctâ synodo. (Concil. Antioch. c. 13.)

(5) Nulli episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, & in personas eidem ordinario subjectas tantùm, si secùs factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. (Conc. Trid. sess. 6. de ref. cap. 5.)

fragans qui ont donné autrefois ces ſortes de miſſions, avoient un pouvoir délégué de l'égliſe, qui le leur avoit donné en les établiſſant métropolitains & coadjuteurs des métropolitains pour ce fait, ainſi que pour bien d'autres. Les métropolitains ne ſont pas certainement d'inſtitution divine. Ainſi ils ne peuvent tenir leurs pouvoirs que de l'égliſe. Ce que certains auteurs racontent de quelque évêque, qui a lui-même établi quelqu'autre évêque ſont des faits iſolés & preſque uniques, qui, ſuivant le témoignage des auteurs, étoient même autoriſés par une conceſſion particuliere de l'égliſe ou du pape. Tel eſt, au rapport de d'Héricourt (1), le fait de St. Auguſtin, qu'on dit avoir établi & ſacré même tout ſeul un évêque en vertu d'une diſpenſe accordée par St. Grégoire. On a cité ce fait dans quelques écrits, mais on a tu adroitement la diſpenſe donnée par St. Grégoire.

7°. Le pouvoir de donner la miſſion aux curés, aux paſteurs des paroiſſes, appartient à chaque évêque du dioceſe où ſont ſituées ces paroiſſes, cette miſſion étant une portion du pouvoir que

(1) Suivant les théologiens, un évêque qui auroit obtenu une diſpenſe légitime du pape, pourroit en conſacrer un autre dans le cas d'une extrême néceſſité ſans évêques aſſiſtans. On dit pour juſtifier cette déciſion, que St. Grégoire pape accorda ce pouvoir à St. Auguſtin d'Angleterre. (Lois eccl. anal. du décret de Gratien. Diſt. 64.)

chaque évêque a reçu de l'Esprit Saint pour gouverner son église ; *attendite universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* (Act. apost. 20, 28.) Mais cette mission qu'un évêque donne n'est valide qu'autant qu'il est évêque légitime de ce diocese, c'est-à-dire qu'autant que le troupeau de ce diocese lui a été confié, & validement confié, en sorte qu'un évêque d'un autre diocese, ou un évêque qui ne tient pas lui-même sa mission de l'église, ou du Pape, ou de leurs délégués pour ce fait, n'ont aucun pouvoir de donner une mission valide pour être curé dans le diocese particulier dont il peut s'agir, parce que le seul évêque légitimement envoyé peut seul gouverner & administrer les choses de ce diocese. Les décisions des conciles, rapportées dans l'article précédent, le prouvent sans aucun doute. Nous y ajoutons encore une décision plus formelle du concile d'Antioche. *Quæcumque res ecclesiæ sunt, eas gubernari & dispensari* OPORTET *cùm judicio & potestate episcopi,* CUI COMMISSUS EST POPULUS. (Concil. Antioch.)

De l'ensemble de ces vérités, qui toutes s'appuient les unes les autres, & ont pour premiere base la mission expresse que Jesus-Christ donna à ses apôtres, il résulte évidemment, que la confirmation des nouveaux évêques est nulle & de nul effet, qu'ils ne sont en aucune maniere évêques

du diocese déterminé, qu'ils s'attribuent qu'ils ne peuvent faire aucunes fonctions de leur ordre, ni exercer, ni distribuer validement aucun pouvoir dans ce diocese, s'ils n'ont reçu cette confirmation du Pape ou de l'église. Or telle est certainement l'hypothese des nouveaux évêques. Le Pape ne leur a pas donné leur confirmation. Il réclame au contraire contre celle dont ils sont porteurs. Il leur est même interdit par les décrets & par le serment qu'ils ont prêté, de la lui demander. Ils ne la tiennent pas non plus de l'église, parce que l'église dans sa discipline actuelle n'a investi qui que ce soit du pouvoir particulier de la leur donner. Elle a décidé le fait contraire en déclarant que le Pape auroit l'exercice entier de ce pouvoir, comme elle l'a déclaré par l'organe du concile de Trente. « Que le pon-» tife romain, dit ce concile, pourvoie chaque » église de pasteurs capables ». *Romanus pontifex..... idoneos pastores singulis ecclesiis præficiat.* (Concil. Trid. sess. 24 de ref. cap. 1.) Une exécution constante donnée par tous les évêques à la décision de ce concile, prouve l'assentiment formel, la volonté expresse de l'église. Cette pratique soutenue pendant deux siecles de s'adresser au Pape, de ne s'adresser qu'au Pape, de ne pouvoir s'adresser validement qu'au Pape, constate l'abolition légale de tous les anciens reglemens contraires, & une exclusion précise donnée à

qui que ce ſoit, qui prétendroit pouvoir confirmer les évêques. Il n'eſt aucun évêque qui ait, qui puiſſe produire un titre particulier, par lequel il ſoit autoriſé ou délégué pour donner cette confirmation. Il n'en eſt aucun qui puiſſe conſtater qu'il l'ait donnée depuis plus de deux ſiecles. Tous les évêques réclament contre l'entrepriſe faite de nos jours, comme étant toute nouvelle, & inouie depuis plus de deux ſiecles. Défaut de titre, défaut de poſſeſſion, pratique contraire de l'égliſe pendant deux ſiecles, réclamation actuelle & préciſe du Pape & des évêques, tout ſe réunit pour démontrer que l'égliſe n'a pas tranſmis même tacitement aucun pouvoir, qu'elle a prétendu au contraire refuſer tout pouvoir à l'effet d'inſtituer & confirmer les évêques à tout autre qu'au Pape; que l'égliſe enfin a fait une loi qui prononce le défaut de pouvoir dans tous ceux qui ont entrepris d'inſtituer & de confirmer les nouveaux évêques, puiſque l'uſage, & ſur-tout l'uſage conſtamment pratiqué, eſt le meilleur interprete des lois, ſuivant cet axiome reçu, *optima legum interpres conſuetudo.* L'inſtitution & la confirmation des nouveaux évêques pour leurs prétendus dioceſes ſont radicalement nulles.

Quant à l'inſtitution des nouveaux curés, on n'en conteſtera pas ſans doute la nullité. On n'oſera pas contredire que ces prêtres ſont ſans aucun pouvoir pour faire aucunes fonctions de

curés, qu'ils ne ſont point curés, ni vrais paſteurs, que tout ce qu'ils feront en cette qualité ſera nul & de nulle valeur. Cette aſſertion eſt de toute évidence. Ce ſeroit perdre le temps que de la prouver, dès qu'il eſt prouvé que l'évêque qui les a inſtitués, eſt lui-même ſans pouvoir pour adminiſtrer le dioceſe déterminé où ſont ces cures, dès qu'il n'eſt point le véritable & légitime évêque de ce dioceſe.

Qu'oppoſe-t-on à toutes ces vérités? « Il eſt » abſurde, dit-on, de demander quels ſeront les » vrais paſteurs, ceux qui ſeront envoyés par le » peuple ou par l'égliſe. Le peuple choiſit, l'é- » gliſe ordonne..... L'égliſe vous ordonne, » voilà le pouvoir, la miſſion. » (Légit. du ſerment par M. Grégoire, pag. 17 & 12.)

On prétend donc, quoiqu'on ne le diſe pas tout haut, & bien nettement, que l'ordination & la conſécration ſeule ſuffit à un évêque pour être évêque de tel dioceſe déterminé, c'eſt-à-dire pour avoir le pouvoir de gouverner ce dioceſe, dès qu'il a été élu par le peuple. On doit raiſonner de même pour l'ordination des prêtres élus curés. Mais cette aſſertion eſt contraire à la croyance de l'égliſe catholique. Le concile de Trente enſeigne expreſſément, que ceux-là ſeuls ſont légitimes miniſtres de la parole de Dieu & des ſacremens, qui ont reçu *& l'ordination & la miſſion* de la puiſſance eccléſiaſtique &

canonique. *Si quis dixerit episcopos..... aut eos qui nec ab ecclesiastică & canonică potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum ministros, anathema sit.* (Con. Trid. sess. 23, can. 7.) Suivant ce concile, pour être vrai pasteur il faut donc deux choses, qu'il distingue bien l'une de l'autre, *l'ordination & la mission.* L'église croit donc que l'ordination seule est insuffisante pour établir un vrai pasteur. Et comment le croiroit-elle autrement? Jesus-Christ l'a ainsi établi dans la personne de ses apôtres. Personne n'a jamais disconvenu que les apôtres furent établis par Jesus-Christ légitimes pasteurs de son église après sa résurrection, & à cette époque où il leur dit: *allez, enseignez toutes les nations.* C'est alors qu'ils reçurent la juridiction qui leur étoit nécessaire pour enseigner & gouverner l'église. « La juridic-» tion propre & essentielle à l'église, dit M. Fleu-» ry avec tous les docteurs catholiques, est toute » spirituelle & fondée sur les grands pouvoirs » que Jesus-Christ donna à ses apôtres lorsqu'il » leur dit: *toute puissance m'est donnée*, &c. *allez* » *donc*, &c. » (Inst. au droit eccl. 3. p. c. 1.) Jesus-Christ n'avoit donc pas donné la mission aux apôtres par leur ordination qu'ils avoient reçu auparavant, savoir, la veille de la passion de Jesus-Christ, lorsqu'il fit la cêne avec eux. J. C. distingua donc lui-même la mission de ses apôtres

de

de leur ordination ; il ne crut, il ne voulut donc pas leur avoir donné leur miſſion quand il leur avoit donné l'ordination. Les nouveaux évêques & curés auroient-ils donc de nos jours reçu de leur premier inſtituteur une ordination plus pleine, plus efficace, plus étendue & plus privilégiée que les apôtres la reçurent de Jeſus-Chriſt même ?

Ces nouveaux évêques avouent dans leurs écrits, & en cela ils ſe réfutent eux-mêmes, que « l'inſtitution canonique n'étoit que la déclara- » tion de la validité des titres du poſtulant, & » ſon inſcription nominale dans la matricule de » l'égliſe, en lui déſignant les fidelles qui étoient » confiés à ſa ſollicitude. Cet objet de diſcipline, » en changeant de forme n'a pas changé de na- » ture. » (M. Grégoire, légit. du ſerment, pag. 23.) Or cette déclaration, cette inſcription nominale, cette déſignation des fidelles, faites au reſte par l'égliſe, & non par le peuple, étoient-elles l'ordination, une partie eſſentielle de l'ordination ? Tout cela, & rien de tout cela étoit-il néceſſaire pour recevoir véritablement l'ordination ou le ſacerdoce ? On n'oſeroit l'avancer. L'ordination n'eſt donc rien de tout cela. Elle eſt donc diſtincte de la miſſion, qui étoit préciſément alors tout cela. Qu'on ceſſe donc de dire après cet aveu, ſi on ne veut pas ſe contredire ſoi-même, « il eſt abſurde de demander quels ſeront » les vrais paſteurs, ceux qui ſeront envoyés

» par le peuple ou par l'égliſe ; le peuple choiſit, » l'égliſe ordonne ». Car c'eſt dire formellement que l'égliſe ne contribue à l'établiſſement des vrais paſteurs par rien autre choſe que par l'ordination ; « l'égliſe ordonne ».

Que s'il étoit prétendu que cette inſcription nominale & cette déſignation de ſujets, ou l'équivalent qui lui a été ſubſtitué, n'étoit pas néceſſaire pour être attaché à une égliſe, ce ſeroit encore contredit par l'auteur même des obſervations aux citoyens du département de Finiſtere, (pag. 1, note 1.) qui avoue que *le concile de Calcédoine défend les ordinations ſans titres, & celui de Plaiſance tenu en 1095 les déclare nulles.* Le titre ou ſon équivalent, c'eſt-à-dire la miſſion, étoient donc néceſſaires, puiſque ſans ces titres les ordinations étoient nulles. Non que l'ordination ſans ce titre n'eût conféré validement le ſacerdoce ; car « quand les anciens » canons, dit M. d'Héricourt, ont déclarées nulles les ordinations ſans titres, ils n'ont » rien voulu marquer autre choſe, ſinon que » ceux qui ſont ainſi ordonnés demeurent ſuſpens des fonctions de leurs ordres. » (Lois eccl. anal. du décret de Gratien. diſt. 70.) C'eſt-à-dire qu'ils recevoient l'ordre & point de miſſion, qu'ils n'étoient les miniſtres d'aucune égliſe, que leur ordination ne leur donnoit l'exercice d'aucun pouvoir pour adminiſtrer aucune égliſe,

pour exercer même leurs fonctions. Ainſi ce que le concile de Trente a défini ſous la peine de l'anathême concernant la miſſion particuliere & diſtincte de l'ordination que doit avoir tout légitime paſteur d'une égliſe, eſt ce que les conciles ont toujours enſeigné & ordonné, ce que l'égliſe a toujours pratiqué, ſuivant les leçons & l'exemple de J. C., qui l'a établi en le pratiquant lui-même.

« L'Ordre, réplique-t-on, eſt, ſuivant tous les » théologiens, un ſacrement qui donne le pou- » voir de faire les fonctions eccléſiaſtiques, & » la grâce pour s'en acquitter ſaintement. Ainſi » l'évêque reçoit dans le ſacrement tous les pou- » voirs qu'il doit exercer, ſinon il faudroit » ſoutenir que l'Ordre donne les pouvoirs & ne » les donne pas, ce qui ſeroit abſurde. » (Légit. du ſerment, pag. 10 & 11, par M. Grégoire). Examinons le mérite de cette difficulté.

L'Ordre donne le pouvoir de faire les fonctions eccléſiaſtiques, cela eſt vrai; mais donne-t-il l'uſage de ce pouvoir? c'eſt-à-dire l'Ordre, en donnant le pouvoir, donne-t-il la faculté d'uſer de ce pouvoir & de l'exercer au gré & volonté de celui qui le reçoit, & d'en uſer d'une maniere illimitée & indéfinie en tout ſens? Non.

Avoir réellement un pouvoir & avoir l'uſage abſolu de ce pouvoir, ſont-ce deux choſes identiques, les mêmes néceſſairement co-exiſtantes,

en ſorte qu'avoir un pouvoir, & n'en avoir pas l'uſage actuel & abſolu, ce ſoit deux choſes qui ſe contrediſent, ce ſoit avoir le pouvoir & ne l'avoir pas ? Cela eſt encore faux.

Le pouvoir en ſoi de faire une choſe, & la faculté d'uſer de ce pouvoir ou de l'exercer, ſont deux choſes très-diſtinctes. Le pouvoir qu'a une perſonne de faire une choſe eſt, & n'eſt que l'idonéité, l'aptitude de cette perſonne, en ſorte qu'elle a alors dans elle-même tout ce qu'il eſt néceſſaire à ſa perſonne d'avoir, & qu'il ne lui manque rien de ce qu'il faut à la perſonne pour faire la choſe, & c'eſt ce qu'on appelle communément le pouvoir radical.

La faculté d'uſer de ce pouvoir & de l'exercer eſt la faculté de réduire en acte ce pouvoir, de faire des actes de ce pouvoir. Or, cette derniere faculté eſt bien différente du pouvoir conſidéré en lui-même. Le pouvoir en ſoi, ſur-tout lorſqu'il eſt attaché eſſentiellement à un caractere indélébile, tel que celui du ſacerdoce, exiſte toujours lors même qu'il n'eſt pas exercé & réduit en acte. Celui qui l'a n'en eſt jamais privé & dépouillé. Le prêtre a réellement le pouvoir du ſacerdoce en tout temps, ſoit par exemple qu'il veille ou qu'il dorme, ſoit qu'il agiſſe ou qu'il n'agiſſe pas. Et la raiſon m'apprend que cela doit être ainſi, parce que l'exiſtence, la réalité, la validité de ce pouvoir en ſoi, dès

qu'il eſt une fois bien donné, ne dépend plus du concours d'aucune circonſtance étrangere à la perſonne. Il n'en eſt pas de même de la faculté d'exercer ce pouvoir par des actes. Cette faculté peut en effet ne pas exiſter toujours avec le pouvoir, en même-temps que le pouvoir, & comme le pouvoir, ſi ſon exiſtence dépend du concours de bien des choſes étrangeres à la perſonne revêtue du pouvoir; ſi elle dépend par exemple de la volonté d'un autre, ce qui arrive lorſque le pouvoir n'eſt pas abſolument indépendant, ſi ſon exiſtence dépend encore de l'exiſtence de certaines circonſtances qui n'exiſtent pas toujours, & que celui qui a le pouvoir n'eſt pas le maître de faire exiſter à ſon gré, ce qui arrive par exemple à celui qui a reçu le ſens de la vue bien ſain & ſans défaut, qui a des yeux, & de bons yeux. Cet homme a certainement le pouvoir de voir; mais ſi cet homme étoit placé dans un horizon où il n'y eût point la matiere qui fait la lumiere; s'il étoit dans un lieu ténébreux; ſi encore autour de lui toute ſorte d'objets viſibles étoient anéantis, il n'auroit pas aſſurément la faculté d'exercer ſon pouvoir de voir, & d'en faire uſage. Il auroit pourtant le pouvoir de voir. On peut donc avoir le pouvoir de faire une choſe & n'avoir pas la faculté d'uſer de ce pouvoir & de l'exercer. Il ſuffit d'avoir développé ce raiſonnement pour démontrer la futilité de la difficulté qu'on propoſe.

Dans le fait, le pouvoir de l'ordre exiſte réellement dans l'évêque, dans le prêtre, qui ſont ſuſpens de leurs fonctions. On ne peut le nier. Cet évêque, ce prêtre n'ont pourtant pas l'uſage de leurs fonctions, ou la faculté de les exercer. Autre choſe eſt donc d'avoir le pouvoir de l'ordre, autre choſe d'avoir l'exercice de ce pouvoir. L'ordination donne le premier pouvoir, qui conſiſte en ce que le miniſtre en recevant le caractere devient capable des fonctions. Elle ne donne pas le ſecond pouvoir, qui eſt proprement l'attribution, la déſignation des ſujets ſur leſquels le miniſtre puiſſe exercer une certaine juridiction. Ces ſujets à gouverner ſont par rapport au pouvoir de l'ordre, ce que ſont les objets viſibles dont nous avons parlé plus haut par rapport au pouvoir de voir. Or, donner le pouvoir de voir ou de bons yeux, n'eſt pas préciſément fournir des objets viſibles. L'ordination ne donne donc pas eſſentiellement & par elle-même des ſujets au miniſtre. L'égliſe en lui donnant l'ordination ſeule ne prétend pas non plus les lui donner eſſentiellement, ſans y ajouter une miſſion particuliere. L'égliſe ne ſauroit le faire. Et que deviendroit alors en effet cette hiérarchie eccléſiaſtique, qui ſuivant notre foi eſt d'inſtitution divine ? Ne ſeroit-elle pas entierement anéantie, ſi, en vertu de leur ſeule ordination, l'évêque & le prêtre acquéroient eſſentiellemeut des ſujets ? Le pou-

voir de chaque évêque, de chaque prêtre, de chaque miniſtre ſeroit alors indépendant de l'égliſe dans ſon uſage & ſon exercice. Le déſordre, l'anarchie régneroient alors dans l'égliſe de J. C.; tous les miniſtres pourroient abuſer de leur pouvoir. Dès-lors on verroit les pouvoirs s'embarraſſer, s'entre-choquer, ſe combattre de toutes parts. Les préſervatifs, les remedes que la nature & la raiſon même indiquent & fourniſſent comme néceſſaires pour écarter, réprimer, corriger les abus, ne ſeroient plus applicables dans le gouvernement de l'égliſe. L'égliſe ſeule ſeroit privée d'employer les moyens que tout gouvernement peut & doit employer pour n'avoir que de bons miniſtres.

Ce que nous venons de dire répond à ceux qui ſoutiennent qu'il n'eſt aucun individu de cet univers ſur lequel un évêque, un prêtre n'aient reçu dans leur ordination le pouvoir d'exercer leurs fonctions, ce qu'ils prétendent prouver par ces paroles prononcées ſur l'ordinant : « Les péchés » ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, » *quorum remiſeritis peccata remittuntur eis.* Ces paroles ne ſignifient en effet autre choſe, ſinon qu'on reçoit le pouvoir radical d'abſoudre les péchés de tous les hommes, c'eſt-à-dire que l'ordination donne tout ce qu'il eſt néceſſaire d'avoir perſonnellement pour abſoudre tous les ſujets que l'égliſe donnera au prêtre.

Le pouvoir conféré *par l'ordination*, réplique-t-on, *de ſa nature eſt univerſel ; le ſacerdoce des évêques n'eſt pas autre que celui des apôtres (1)* ; ils ſont les ſucceſſeurs des apôtres. *Or J. C. envoya les apôtres prêcher par toute la terre ; docete omnes gentes (2).* Par conſéquent tout évêque par ſon ordination acquiert tous les hommes pour ſes ſujets ; car tous les hommes furent donnés pour ſujets aux apôtres. Les évêques n'ont donc pas beſoin de miſſion pour gouverner leur diocèſe déterminé.

Cette objection qu'on préſente ici certainement dans toute ſa force, qui a acquis tant de célébrité, qu'on a diſtribué de toutes parts, qui eſt la baſe fondamentale du nouveau ſyſtême, n'a pas plus de mérite que toutes les autres.

Obſervons d'abord qu'on emploie toujours la même ruſe, & qu'on affecte ſans ceſſe de confondre l'ordre ou le ſacerdoce avec la miſſion, deux choſes que nous avons déjà prouvé être très-diſtinctes, même dans les apôtres, puiſque J. C. conféra le ſacerdoce aux apôtres la veille de ſa Paſſion, & qu'il ne leur donna la miſſion dont il s'agit ici qu'après ſa réſurrection. Inutilement on dira, on répétera donc que le ſacerdoce des évêques n'eſt pas autre que celui des apôtres. Soit.

(1) Légit. du ſerment par M. Grégoire, pag. 11.
(2) Ibid.

Mais

Mais s'enſuit-il de là que leur miſſion eſt la même que celle des apôtres ? Voilà ce qu'on ne prouve pas, & ce qui eſt faux ; parce que cette miſſion n'étoit pas eſſentiellement attachée à leur ſacerdoce ; & elle étoit d'autant moins eſſentiellement attachée à leur ſacerdoce, qu'ils eurent longtemps ce ſacerdoce ſans avoir cette miſſion. L'identité du ſacerdoce des apôtres & des évêques ne prouve donc rien en faveur de la miſſion générale dont on veut faire jouir les évêques, à l'exemple des apôtres, en vertu de ces paroles que J. C. leur adreſſa : *allez, enſeignez toutes les nations.*

Démaſqués & preſſés par cette obſervation toute ſimple, ſe retranchera-t-on, pour prouver cette identité de miſſion, preuve préciſe que nous réclamerons toujours ; ſe retranchera-t-on à dire que les évêques ſont les ſucceſſeurs des apôtres, & qu'à ce titre ils ont ſuccédé à leur pouvoir univerſel.

Cette aſſertion ne prouve encore rien pour l'identité de miſſion. Elle ne renferme rien de précis. Elle eſt fauſſe ſi on veut dire, ce qu'on fait entendre, que les évêques étant les ſucceſſeurs des apôtres, leur ont ſuccédé en tout, dans toutes leurs qualités, dans toutes leurs prérogatives, dans toute leur autorité. 1°. Les évêques leur ont-ils ſuccédé dans le titre d'apôtres ? Il n'y a eu de vrais apôtres que ceux que J. C. créa lui-même immédia-

tement tels. C'eſt par cette vocation & cette miſſion divine immédiate que St. Paul prouve aux Galates ſon apoſtolat. *Paulus apoſtolus non ab hominibus neque per hominem, ſed per Jeſum Chriſtum.... mihi enim qui videbantur eſſe aliquid nihil contulerunt.* (Galat. 1 & 2.) Les évêques Tite, Timothée, Evodius, ſe dénommerent-ils jamais apôtres ? 2°. Les évêques ont-ils ſuccédé aux apôtres dans la faculté d'écrire des livres canoniques ? 3°. Leur ont-ils ſuccédé dans le don des langues, des miracles ? 4°. Chacun des évêques eſt-il, comme chacun des apôtres, infaillible dans ſes déciſions ? Ne ſoutient-on pas que le Pape même, ſucceſſeur de St. Pierre, n'eſt pas infaillible, & qu'il n'a pas hérité de cette qualité que J. C. donna expreſſément au prince des apôtres, lorſqu'il lui dit ces paroles : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* (Luc. 22, 32.)

Si le pape & les évêques n'ont pas ſuccédé à toutes ces qualités, à toutes ces prérogatives, à toute l'étendue de l'autorité & de la puiſſance des apôtres, il ne ſuffit donc pas de dire : J. C. a donné telle autorité, telle qualité aux apôtres, pour prouver que J. C. l'a auſſi donnée à chaque évêque. Il faut conſtater, par une preuve textuelle que cette qualité particuliere a été tranſmiſe à chaque évêque, ou qu'elle a dû néceſſairement lui être tranſmiſe. On n'a pas fait, on ne fera pas certainement cette preuve ſur le prétendu pouvoir

univerſel de chaque évêque. Juſqu'à ce qu'on la faſſe, nous dirons pourquoi chaque évêque a-t-il l'univerſalité de pouvoir, & non le don des langues, & celui de l'infaillibilité ? Nous pourrons même ajouter avec raiſon, que ſi chaque évêque étoit univerſel, il devroit par voie de ſuite avoir le don des langues. Car les apôtres reçurent le don des langues, parce qu'ils étoient envoyés à toutes les nations, & qu'ils avoient le pouvoir d'enſeigner tous les peuples. Quel ſeroit en effet cet évêque univerſel, que preſque aucun de ſes ſujets ne pourroit entendre, & qui auroit beſoin d'interprete & de truchement pour les enſeigner ?

Chacun des évêques a ſuccédé aux apôtres dans l'ordre ſacerdotal & épiſcopal, & dans tout ce qui tient eſſentiellement au pouvoir néceſſaire de cet ordre & à ſon caractere. Mais l'univerſalité de juridiction n'y eſt pas néceſſairement attachée, puiſque les apôtres reçurent ſéparément leur ordination & cette juridiction univerſelle, puiſqu'ils auroient eu certainement le même ſacerdoce, ſuppoſé que J. C., au lieu de donner à chacun des apôtres une juridiction univerſelle, eût diſtribué l'univers en douze portions, dont il en auroit aſſigné une diſtincte & limitée à chaque apôtre ; ce qu'il eût pu faire. Il leur donna bien une juridiction limitée & non univerſelle d'abord après qu'il les eut élus apôtres.

St. Matthieu nous dit, qu'ayant assemblé ses douze disciples qu'il nomme apôtres, il les envoya, & en les envoyant leur défendit d'aller chez les nations, & d'entrer dans les villes des Samaritains, & limita leur mission aux brebis de la maison d'Israel qui avoient péri. *Convocatis duodecim discipulis suis.... Hos duodecim misit Jesus præcipiens eis dicens, in viam gentium ne abieritis & in civitates Samaritanorum ne intraveritis, sed potius ite ad oves quæ perierunt domûs Israel, euntes autem prædicate.* (Math. c. 1 v. 1. 5. 6.) Il ne leur appartenoit donc pas comme apôtres, d'avoir une mission universelle. Ils n'avoient certainement nul pouvoir pour enseigner & prêcher chez les nations & les Samaritains. Que si après sa résurrection J. C. dit à ses apôtres qu'il les envoyoit vers toutes les nations, ce fut principalement pour leur signifier qu'il levoit la défense qu'il leur avoit faite auparavant, qu'il ne vouloit plus priver ces nations des bienfaits du ministere évangélique, qu'il les appeloit toutes au christianisme, & qu'il les chargeoit de leur annoncer ainsi qu'aux juifs son évangile. La circonstance de la premiere vocation des gentils exclus jusques là par J. C., & celle de la premiere fondation de la religion chrétienne de l'église universelle, sollicitoient, exigeoient une juridiction générale donnée personnellement aux apôtres. Les mêmes raisons ne peuvent être admises en

faveur des évêques leurs ſucceſſeurs. Il y a plus ; cette juridiction donnée alors aux apôtres, ne fut pas ſi générale, qu'elle ne ſe trouvât pas limitée en quelque point, tant il eſt certain que le pouvoir du ſacerdoce des apôtres, de ſa nature, n'étoit pas univerſel. Cette miſſion donnée alors par J. C. fut limitée quant au temps ; St. Luc nous apprend que J. C. dit à ſes apôtres : « pour vous, » reſtez dans la ville (de Jéruſalem) juſqu'à ce » que vous ſoyez revêtus de la vertu d'en-haut. » *Vos autem ſedete in civitate quoaduſque induamini virtute ex alto.* (Luc. 24. 49.) Leur miſſion étoit reſtreinte certainement par là dans cette ville juſqu'à cette époque fixée. Enfin la ſeule, la grande raiſon qu'on donne pour établir les apôtres évêques univerſels, eſt ce texte : *allez, enſeignez toutes les nations.* C'eſt là en effet le titre des apôtres. Mais ſi ce titre les avoit fixés à une ſeule égliſe, ils n'auroient point eu cette univerſalité de juridiction, ils n'auroient eu qu'une juridiction particuliere ſur cetre égliſe. Il faut donc partir du titre donné aux miniſtres par l'égliſe. Quel eſt celui des évêques ? le titre d'une égliſe particuliere, & non celui des apôtres, un titte univerſel. Ils n'ont donc pas ſuccédé aux apôtres comme évêques univerſels, leur titre s'y oppoſe.

Chaque évêque ſuccede aux apôtres, & en leur place dans le pouvoir ordinaire de ſon ordre

qui rend chacun d'eux prince de l'égliſe, maître des fidelles dans le gouvernement de l'égliſe, juge de la doctrine, premier paſteur de ſon troupeau. Chaque évêque n'a pas ſuccédé aux apôtres dans leur autorité & leur miſſion extraordinaire, d'où dérivoit l'univerſalité de leur pouvoir. Miſſion extraordinaire qu'ils devoient avoir, parce que J. C. vouloit fonder par eux la religion dans tout l'univers, au lieu qu'il ne s'eſt agi après eux que de perpétuer par les évêques ce que les apôtres avoient établi.

Tous les évêques réunis, & le corps entier de l'épiſcopat ont ſuccédé aux apôtres dans de plus grands pouvoirs. Ce corps devant avoir le gouvernement ſuprême, ſouverain, univerſel & indéfectible de l'égliſe, a hérité de leur infaillibilité, leur ſuprématie & l'univerſalité de leur juridiction. C'eſt ainſi que J. C. le diſpoſa lui-même en diſant à ſes apôtres : « allez, enſeignez » toutes les nations, je ſerai toujours avec vous.» Il adreſſa d'une part ces paroles au corps entier des apôtres ; & en ce ſens les prérogatives qui y étoient contenues, ne furent pas ſeulement perſonnelles au college apoſtolique, elles furent tranſmiſſibles au corps des évêques chargé du gouvernement général de l'égliſe, & cela devoit être ainſi. Il les adreſſa d'autre part à chacun des apôtres; & les mêmes prérogatives furent perſonnelles à chacun d'eux, & non communicables en

tout à leurs ſucceſſeurs, parce que loin d'être néceſſaire ou utile, cela auroit produit le déſordre, la confuſion & l'indépendance dans l'égliſe. Tels ont toujours été la croyance, la pratique & l'enſeignement de l'égliſe, qu'on ne ſauroit contredire ſans ceſſer d'être catholique. Il ſuffit pour le prouver de rappeler ici ce que nous avons rapporté plus haut, qu'une foule de conciles défend à tout évêque de s'immiſcer dans le gouvernement & l'adminiſtration de tout ce qui eſt étranger au dioceſe dont le ſoin lui a été commis.

On perſiſtera peut-être à ſoutenir qu'on n'enfreint point les lois de l'égliſe, qu'on remet au contraire en vigueur les anciens canons, qui attribuent aux métropolitains & aux évêques comprovinciaux le droit de donner la confirmation canonique.

Il a déjà été répondu au fonds de cette difficulté, & dans le commencement de cet article & dans celui de l'élection. On va donner à cette réponſe un plus grand développement. Il eſt certain que l'égliſe avoit ſeule donné & pu donner ce droit aux métropolitains. Ceux-ci ne l'avoient pas reçu d'ailleurs. Elle a donc pu le leur ôter, & elle le leur a ôté dans le fait. Elle ſeule peut donc le leur rendre, & elle ne le leur a pas rendu. Elle réclame au contraire contre l'entrepriſe de la puiſſance civile, qui ſeule le

leur a rendu ſans en avoir le droit. Que diroit-on dans le civil de quelqu'un qui feroit un acte oppoſé à une loi actuellement exiſtante & en vigueur dans un état, ſous le prétexte, & parce qu'anciennement il avoit été porté une loi contraire qui permettoit cet acte, mais qui avoit néanmoins été légitimement abrogée par la loi actuelle? Cet acte ſeroit évidemment repréhenſible, illégal & nul de droit chez toutes les nations policées. Telle eſt abſolument l'hypotheſe de la confirmation canonique, attribuée aux métropolitains au préjudice du Pape. De ce que les anciens métropolitains avoient droit de la donner, on ne peut pas en conclure que ceux de nos jours aient le même droit. Les anciens avoient ce droit, uniquement parce que la volonté de l'égliſe le leur avoit d'abord attribué. L'égliſe le leur a enſuite ôté. Elle avoit voulu alors qu'ils fuſſent ſes repréſentans en ce point. Elle a ceſſé de le vouloir. Elle a reſtreint au Pape ſeul cette prérogative. On l'a déjà prouvé en expoſant les principes. Elle étoit alors, comme elle l'eſt encore, la maîtreſſe de ſe faire repréſenter à ſon gré, de donner ou d'ôter ces eſpeces de prérogatives gracieuſes. Les métropolitains actuels, même ceux qu'elle a créé tels, & à plus forte raiſon ceux qui n'ont nullement ce caractere, par cela ſeul qu'elle ne le leur a pas donné, ne ſauroient tirer aucun droit de celui qu'avoient

les

les anciens métropolitains. Ce qui a été accordé gracieuſement à quelqu'un, un autre ne peut ſe l'attribuer à titre d'exemple, ſuivant la 74e. regle du droit canonique. *Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.*

Mais, ajoute-t-on, ſi la miſſion dont il eſt ici queſtion, ne conſiſte qu'à donner des ſujets, cet acte eſt tout temporel. Il eſt du reſſort de la puiſſance civile. Celle-ci a donc pu donner, & elle donne auſſi ces ſujets aux nouveaux évêques & curés. En effet, dit l'auteur de la légitimité du ſerment civique, M. Grégoire (pag. 12 & 13,) on *diſpoſe* alors *des objets matériels, des perſonnes, du territoire dans lequel s'exercera la juridiction. Je le répete, prétendrez-vous qu'un tel nombre d'individus ou de lieues quarrées eſt une choſe ſpirituelle?... Je demande ſi ce lieu & ces perſonnes ſont une choſe ſpirituelle?*

On a encore répondu à cette objection dans l'article de l'élection. On rappellera donc ſuccintement, qu'on ne confie pas au ſoin des paſteurs le lieu, le territoire, la terre, le phyſique, le matériel, les champs, les vignes du dioceſe, de la paroiſſe; on ne lui confie pas les corps des ſujets. Tout cela appartient à l'autorité temporelle. *Regi corpora commiſſa ſunt.* Ce qu'on confie véritablement aux paſteurs, c'eſt le ſoin des

ames, & on ne confie que le ſoin des ames de ces ſujets ; *Sacerdoti animæ.* Et on confie les ames de ce lieu, c'eſt-à-dire, qu'on confie non ce lieu, mais les ames qui exiſtent ou exiſteront dans ce lieu, ſoit celles qui y ſont dans le moment, ſoit d'autres qui remplaceront celles-là, ou qui ſeront ajoutées à celles-là. Or l'attribution de ce ſoin n'eſt pas moins ſpirituelle que ce ſoin n'eſt ſpirituel, parce que l'un & l'autre n'ont pour objet que les ames. Si on parle du lieu, du territoire, ce n'eſt que pour réduire aux ſeules ames qui ſont dans ce territoire le ſoin qui eſt donné. Mais cette réduction n'a, encore une fois, pour objet que les ames, & non le lieu. Quoi ! parce qu'un prêtre dira, j'ai confeſſé aujourd'hui tous ceux, & je n'ai confeſſé que ceux qui étoient dans l'égliſe de cette paroiſſe, parce que l'édifice, le territoire de cette égliſe ſont matériels, les abſolutions données par ce prêtre ne ſeront pas quelque choſe de ſpirituel, une fonction ſpirituelle? On ne verra là que du matériel & du temporel? l'autorité civile pourra en conſéquence faire donner l'abſolution par qui elle jugera à propos? Pourra-t-on croire un jour, qu'on ait ainſi raiſonné au dix-huitieme ſiecle?

On pourra encore moins croire qu'on débite dans un état catholique, « que quand même ceux » qui remplacent les paſteurs ſupprimés, ne » ſeroient pas vrais paſteurs, le beſoin des

» peuples valideroit l'exercice de leurs fonctions ;
» ils ſeroient coupables même de le refuſer,
» parce que l'égliſe les délegue à leur charité
» & à leur juſtice, parce qu'ici le cas de né-
» ceſſité exiſte, puiſque l'autorité civile empê-
» che abſolument les paſteurs ſupprimés de
» continuer leurs fonctions comme titulaires ».
(Légit. du ſerment par M. Grégoire, pag. 16.)

On ne craint donc plus de contredire ouvertement ce que l'égliſe catholique aſſemblée enſeigne, & nous aſſure avoir toujours été cru dans l'égliſe de Dieu, & être très-vrai ; *perſuaſum ſemper in eccleſiâ Dei fuit, & veriſſimum eſſe ſynodus hæc confirmat* ; ſavoir, 1°. que l'abſolution donnée par un prêtre qui n'a point une juridiction ordinaire ou déléguée, ſur celui ſur lequel il la prononce, eſt nulle & de nul effet ; *nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quàm ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juridictionem.* (Concil. Trid. ſeſſ. 14. de pœnit. c. 7.), & que par conſéquent ceux qui remplacent les paſteurs ſupprimés, n'ayant aucune de ces deux juridictions, ne peuvent prononcer que des abſolutions nulles. 2°. Que la ſeule circonſtance où tout prêtre peut abſoudre validement quelque pénitent que ce ſoit, eſt la circonſtance de l'article de la mort, à l'excluſion de toute autre circonſtance : *in articulo mortis.... omnes ſacerdotes quos libet pœnitentes à quibuſvis peccatis & cen-*

ſuris abſolvere poſſunt. Extra quem articulum ſacerdotes cùm nihil poſſint, &c. (Ibid.)

Il n'y a donc qu'un ſeul cas où l'égliſe permette au prêtre n'ayant aucune juridiction, d'exercer validement ſes fonctions, & ce cas eſt l'article de la mort. C'eſt l'unique cas où elle ait jugé qu'il y avoit la néceſſité qui doit exiſter pour que le prêtre non légitimement envoyé reçût les pouvoirs de l'égliſe. *Extra quem articulum ſacerdotes cùm nihil poſſint.* Or à l'égliſe ſeule, excluſivement à tout autre, appartient de juger & de déterminer ces cas de néceſſité. Quiconque ſans elle, & contre ſon avis, jugeroit, établiroit & détermineroit ces cas de néceſſité, uſurperoit ſa juridiction & l'en dépouilleroit.

La juſtice & la charité n'exigent pas, ne demandent pas, comme on l'ajoute, pour aucune autre circonſtance, une plus grande ampliation & extenſion de pouvoirs dans le prêtre non approuvé. C'eſt une impiété de le dire & de le penſer; c'eſt blaſphémer contre l'Eſprit-Saint, qui inſpire & dirige l'égliſe, puiſque ce ſeroit accuſer l'égliſe d'avoir bleſſé & contredit les lois de la juſtice & de la charité, en reſtreignant tous les cas de néceſſité à celui de l'article de la mort, en déclarant formellement qu'elle refuſe ſa juridiction dans toute autre circonſtance au prêtre non approuvé : *extra quem articulum ſacerdotes cùm nihil poſſint.*

Ce ſeroit certainement avoir trouvé un moyen, ou plutôt une ruſe infaillible, pour attribuer à la puiſſance civile la faculté d'approuver à ſon gré tous les prêtres que l'égliſe auroit jugé ne devoir pas approuver. Elle n'auroit qu'à interdire d'un ſeul mot les fonctions à tous les prêtres approuvés, dès-lors *la juſtice*, *la charité*, *la néceſſité* rendroient approuvés tous ceux qui ne le ſeroient pas par l'égliſe. Dira-t-on que l'hypotheſe eſt abſurde? l'expérience apprend qu'elle ne l'eſt pas au moins dans ſon entier. Fût-elle abſurde, *jamais*, dit l'auteur qu'on combat ici, *on ne réfute plus victorieuſement un principe faux, qu'en en pouſſant les conſéquences à l'abſurde.* (Légit. du ſerment par M. Grégoire, p. 14.)

Vainement on prendra le manteau *de la juſtice*, *de la charité*, *de la néceſſité*, pour valider les fonctions des nouveaux évêques & curés. Les fidelles brebis du troupeau de J. C., qui auront encore quelque foi à ce divin Paſteur & aux oracles de ſon égliſe; avertis par eux de ſe méfier des vêtemens inſidieux dont ſe couvrent les faux prophetes, pour s'inſinuer dans le bercail de J. C., diſtingueront à travers ce maſque *de juſtice*, *de charité*, *de néceſſité*, qu'ils ſont ces loups raviſſans (1), ces voleurs, ces larrons,

(1) Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecùs autem ſunt lupi rapaces. (Math. 7. 15.)

ces faux pasteurs dont parle l'évangile, qui ne sont pas entrés dans la bergerie, par la seule bonne porte, qui est J. C. (1); puisque, comme on l'a prouvé, leur mission & leur élection sont nulles, & que la place qu'ils veulent usurper ne vaque pas.

CONCLUSION.

Seroit-il possible, à parler le langage seul de la raison, que la discussion qu'on vient de présenter ne jetât pas même un doute raisonnable dans l'ame des nouveaux évêques & curés sur la validité de leurs fonctions pastorales, si toutefois elle ne leur en démontroit pas évidemment la nullité? Ce doute au moins est impérieusement prescrit à l'obstination la plus intrépide, dès que le sentiment qu'on a exposé, & qui les déclare faux & illégitimes pasteurs, est celui de la très-grande pluralité des hommes instruits & éclairés dans les matieres religieuses, & qu'il est de plus appuyé sur des motifs qui ont droit de peser dans la balance de la raison & de la religion. Or les nouveaux évêques & curés, entourés nécessairement de ces doutes, s'ils sont de bonne foi, peuvent-ils, sans renoncer à tous les principes, sans se rendre coupables, dépouiller les titulaires

(1) Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est & latro.... Ego sum ostium. (Joan. 10. 1 & 9.)

qu'ils entreprennent de remplacer, s'emparer même, en ſuivant les nouvelles formes, des places vacantes par mort, & y exercer les fonctions des paſteurs, en vertu des ſeuls titres nouvellement créés par la conſtitution civile du clergé ? Il n'eſt pas ici queſtion de ſe fixer ſur une légere circonſtance d'une cauſe peu importante. Il s'agit de ce que cette cauſe renferme de plus eſſentiel, de ce qui lui ſert de baſe & de fondement. Il s'agit de décider, ſi on a le pouvoir ou ſi on ne l'a pas : & de quel pouvoir s'agit-il encore ? Du pouvoir des clefs donné par J. C. à ſon égliſe ; c'eſt-à-dire, qu'il s'agit de décider s'ils pourront ou ne pourront pas remettre les péchés aux fidelles, ſi les pouvoirs qu'ils recevront & tranſmettront, ſeront ou ne ſeront pas nuls ; s'ils ſeront ou ne ſeront pas ſuſpens des fonctions de leurs ordres, par cela ſeul qu'ils les auront reçus ou exercés. Fut-il jamais de queſtion plus importante pour le peuple chrétien & pour ſes miniſtres ? Eſt-il permis de conduire au haſard le troupeau de J. C., & de marcher ainſi ſoi-même dans les routes du ſalut éternel, & ſur-tout dans l'adminiſtration des ſacremens ? La religion catholique ne nous a-t-elle pas enſeigné juſqu'ici, que dans les matieres de cette nature, le parti le plus ſûr étoit celui qu'il étoit étroitement preſcrit de prendre ? Un miniſtre de l'égliſe peut-il en effet agir en aucun cas, en doutant ſi toutes & chacune

de ſes fonctions, ſont ou ne ſont pas des actes d'une autorité uſurpée & illuſoire, de vrais ſacrileges, une profanation conſtante des choſes les plus ſaintes ? Lorſqu'un ſyſtême, dans les matieres de cette eſpece, laiſſe des doutes, il eſt inadmiſſible & rejetable. C'eſt une vérité conſacrée dans les premiers élémens de la religion catholique.

Mais n'eſt-ce pas ſuppoſer une chimere, que de vouloir prêter aux nouveaux évêques & curés un doute raiſonnable & bien fondé ſur leur intruſion ? S'ils ne ferment pas les yeux à la lumiere, s'ils ne cherchent pas à ſe tromper eux-mêmes, ils doivent voir clairement qu'ils ſont de faux paſteurs ſans titre & ſans miſſion légitime. Nous leur avons démontré dans le cours de cet ouvrage, que ſuivant les principes reçus dans l'égliſe catholique, ils ſont des uſurpateurs qui s'emparent de places qui ne ſont pas vacantes ; que les vrais titulaires ne ſont pas deſtitués par une autorité compétente ; que ces places fuſſent-elles vacantes par mort, les titres qu'ils préſentent pour ſe les approprier ſont de nulle valeur ; que leur élection eſt nulle, leur inſtitution eſt fautive, & ſchiſmatique plutôt que canonique ; que nos divines écritures, les canons des ſaints conciles, la tradition, la pratique conſtante de l'égliſe, nous en fourniſſent des preuves ; qu'ils n'ignorent pas que les raiſons dont ils étaient

leurs

leurs prétentions, les difficultés qu'ils oppoſent aux principes catholiques qui les condamnent, ne ſervent qu'à mettre leur intruſion dans un plus grand jour, & à prouver que l'édifice de leur ſyſtême ſchiſmatique n'eſt bâti que ſur un fondement frêle & ruineux.

Ils en conviendront eux-mêmes, nous en ſommes aſſurés, s'ils ſe mettent pour un moment à l'abri de la commotion qui agite & bouleverſe les eſprits; ſi, ſe dépouillant de tout préjugé, de toute haine, de toute ambition, de tout intérêt perſonnel, ils ſe placent dans le calme & le ſilence des paſſions, & s'ils écoutent alors ce qu'une raiſon froide, impartiale & éclairée, & une conſcience droite, prononceront ſur les vérités que nous préſentons. Dans cette attitude tranquille, que nous les invitons de prendre pour chercher & trouver la vérité, ils apprécieront ſur-tout, à coup ſûr, le poids & le mérite de cette faveur ſoi-diſant publique, de cet aſſentiment prétendu univerſel, que leur nouveau ſyſtême a obtenus, & qui ont ſéduit & égaré la plupart d'entre eux. Car ils verront alors, & ils ſe convaincront que ce public, panégyriſte de la légitimité des paſteurs créés par la conſtitution civile du clergé, eſt principalement compoſé de ſectateurs déclarés d'une philoſophie ennemie de la religion & de ſes miniſtres; des membres déjà ſéparés du corps de la véritable

égliſe par leur croyance erronée ; des chrétiens, ſeulement de nom, à qui il eſt très-indifférent d'avoir des vrais ou de faux paſteurs, parce que les uns ou les autres, quels qu'ils ſoient, ſont dans le fait des fonctionnaires entierement inutiles pour eux ; d'hommes avides, qui n'approuvent le nouvel ordre de choſes, qu'autant & en ce qui favoriſe leurs intérêts pécuniaires ; d'une jeuneſſe ſans principes & ſans mœurs, qui ne ſait, n'approfondit rien, & à qui ſa légéreté & ſa frivolité donne un goût décidé pour toutes les nouveautés ; d'un peuple groſſier, qui n'entend, ne comprend rien dans les queſtions qui ſont agitées, dont on a ſéduit & trompé la ſimplicité, la crédulité & l'ignorance ſous des prétextes imaginés par la fourberie & la malice la plus noire ; d'une foule d'ames foibles & timides, à qui la force, la violence, les menaces, l'appareil impoſant des cohortes armées, qui ont inſtallé & préconiſé les nouveaux paſteurs, ont arraché une approbation extérieure, & démentie dans leur cœur ; d'une foule de jeunes eccléſiaſtiques ſans étude & ſans connoiſſances, que l'appât d'obtenir un bénéfice dès le commencement de leur carriere, a ébloui ; d'un ramas de prêtres oiſifs, errans, non employés juſqu'alors dans le miniſtere, mal famés & même interdits, toujours prêts à tout ſacrifier à leur ambition & à leur intérêt ; d'un

tas de religieux, qui en conſéquence de la ſeule liberté civile qui leur a été donnée, n'ont pas craint de briſer de leur propre autorité tous les liens ſpirituels qui les tenoient attachés à leur état, en renonçant hautement & ſcandaleuſement à leur habit, à leur regle & à leurs vœux (1); les nouveaux évêques & curés qui ont une conſcience, des lumieres, des mœurs, de la droiture & de la religion, verront tout cela, & ils en rougiront ſans doute, & ils connoîtront enfin que cette nuée tant vantée de ſuffrages donnés à leur cauſe, loin de la fortifier & de l'honorer, l'affoiblit, l'avilit & la décrie. Ce public partiſan des opinions récentes, duquel on aura retranché ainſi toutes les réelles non-valeurs, & par là même réduit à un très-petit nombre d'hommes qui méritent de faire quelque ſenſation, n'en impoſera pas certainement à un eſprit tranquille & réfléchi, lorſqu'il le balancera avec cette maſſe énorme d'eccléſiaſtiques & de fidelles également reſpectables par leurs lumieres,

(1) Avoir eu le courage & l'impudeur de donner aux peuples, & d'accepter pour paſteurs des moines ainſi défroqués, traîtres à leur Dieu & à leurs engagemens ſpirituels & ſacrés; c'eſt une anecdote de l'hiſtoire de nos jours qui conſtate invinciblement le délire & le vertige actuel, qui fera rougir toute la France lorſqu'elle aura reconquis le repos moral, & qui prouvera à la poſtérité qu'on eſt tombé dans cet état fatal & déplorable, où on a des oreilles qui n'entendent pas, & des yeux qui ne voient pas. *Aures habent & non audient, oculos habent & non videbunt.*

leur ſavoir, leur piété, leur conduite & leurs mœurs, qui, tous de concert avec le corps des premiers paſteurs de l'égliſe de France & le ſouverain pontife, prononcent nettement l'intruſion & le ſchiſme des nouveaux évêques & curés, leur diſent anathême, & les retranchent de leur communion. Que ſera-ce ſi l'on conſidere mureſment que la preſque totalité de ce clergé nombreux qui anathématiſe les paſteurs conſtitutionnels & les croit ſchiſmatiques, prouve ſa créance de la même maniere, & avec la même fermeté que les premiers martyrs prouverent leur foi en faiſant généreuſement comme eux le ſacrifice de leur aiſance, de leur fortune, de leur état, en bravant tranquillement comme eux les perſécutions les plus outrées, les inſultes, les menaces de tout genre, l'indigence, les chaînes, les priſons, les exils, la mort même ? Si on ne s'eſt pas voué à un aveuglement entier, n'appercevra-t-on pas évidemment le caractere de la vérité dans un témoignage ſi courageux & ſi pénible, plutôt que dans celui des paſteurs conſtitutionnels, à qui le ſentiment & le parti qu'ils embraſſent donne un bien-être, une fortune, un état, & ne leur attire que des careſſes & des honneurs ?

Qu'on jette encore un coup d'œil attentif ſur cette claſſe de prêtres qui ſont généralement dénommés conſtitutionnels, & on verra que toute rebelle qu'elle eſt à l'égliſe, elle ſe dément, ſe

combat elle-même, *mentita eſt iniquitas ſibi*, & fournit des armes à la religion, pour faire triompher ſa cauſe, & pour prouver leur intruſion aux nouveaux évêques & curés. *Salutem ex inimicis noſtris.*

Peut-on ſe diſſimuler en effet qu'il n'y ait un grand nombre de ces eccléſiaſtiques dénommés conſtitutionnels, qui, quoiqu'ils n'aient pas craint de faire le ſerment, proſcrivent néanmoins & réprouvent tout remplacement comme contraire, non-ſeulement aux regles les plus communes de l'honneur, mais encore aux lois fondamentales de la religion catholique? Combien ne peut-on pas compter parmi eux de vicaires & autres ſimples prêtres, qui ont rejeté avec horreur des places qu'on leur offroit, & auxquelles on les avoit nommés ſuivant les formes de la conſtitution civile du clergé? Combien parmi eux de curés & vicaires qui ont refuſé de reconnoître pour vrais & légitimes paſteurs les évêques & curés nouvellement élus & inſtitués, & qui ne veulent avoir aucune communication avec eux? Combien, qui n'ont jamais voulu lire ni publier dans leurs égliſes les lettres, ordonnances & mandemens des nouveaux évêques, ni recevoir aucune miſſion, aucune inſtitution de leurs mains, qui ont reſté toujours inviolablement attachés, unis & ſoumis à leurs anciens & vrais évêques, & les ont conſtamment reconnus

ainſi que les curés, quoique expulſés de leurs places, pour les ſeuls légitimes paſteurs de leurs égliſes ? N'a-t-on pas vu pluſieurs de ces curés, quelques-uns même de ces évêques nouvellement créés, cédant aux remords d'une conſcience éclairée, abandonner leur poſte, renoncer à leurs places, abjurer leur uſurpation & rétracter ſolennellement toutes leurs démarches comme autant de ſcandales qu'ils avoient donnés à l'égliſe ? Qu'on raſſemble, qu'on peſe ſoigneuſement tous ces faits inconteſtables, & elles diminueront certainement à vue d'œil & elles s'éclipſeront preſque en entier, toutes ces prétendues probabilités même, que les intrus opiniâtres pourroient appeler à leur ſecours pour perſiſter dans leur aveuglement, & colorer leur intruſion.

On ne demandera plus enfin de quel côté eſt la vérité, lorſqu'on verra avec des yeux chrétiens ce dont le public a ſouvent été le témoin, pluſieurs de ces eccléſiaſtiques même qui avoient remplacé les paſteurs non aſſermentés, avouer, déteſter, condamner hautement leur intruſion, refuſer conſtamment de recevoir les ſacremens de la main des prêtres conſtitutionnels, comme n'ayant aucun pouvoir de les diſtribuer aux fidelles, ne voulant être abſous & adminiſtrés que par des prêtres non-aſſermentés; lorſqu'on les verra penſer, agir ainſi, dès qu'ils ont été atteints d'une de ces maladies aiguës qui a ouvert ſous leurs

pas les portes du tombeau, & qui les a avertis qu'ils touchoient au moment d'être cités & jugés au tribunal de leur Dieu (1) ; c'eſt dans ce moment terrible, déciſif & précieux que les préjugés diſparoiſſent, que les paſſions ſe taiſent, que la vérité ſeule parle & ſe fait entendre. L'homme ſage & chrétien n'attendra pas ce moment pour écouter ſa voix ; & d'après toutes les raiſons & les réflexions que nous venons de lui préſenter, il reſtera pèrſuadé & convaincu que ceux qui remplacent les évêques & les curés qui n'ont pas prêté le ſerment exigé d'eux, que ceux-là encore qui s'emparent des évêchés & des cures vacantes par mort, en ſuivant les formes établies par la conſtitution civile du clergé, ſont tous des faux paſteurs, dont l'élection & l'inſtitution ſont eſſentiellement nulles, & qui n'ont aucun pouvoir de faire les fonctions de paſteurs.

(1) On défie de pouvoir citer un ſeul exemple de prêtres ayant refuſé de faire le ſerment, qui dans la maladie & au lit de la mort aient témoigné le moindre repentir de ce refus, l'aient rétracté ni déploré devant Dieu ou devant les hommes, aient refuſé de recevoir les ſacremens de la main des prêtres non aſſermentés comme eux, & aient voulu mourir entre les bras des prêtres jureurs & intrus. Cette perſévérance de tous dans leurs ſentimens, rapprochée de la rétractation & du repentir de pluſieurs jureurs au moment de la mort, n'eſt pas un grand calmant pour la conſcience des paſteurs conſtitutionnels, & une foible preuve de leur intruſion.